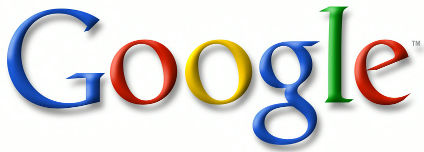

Google



FRANCE

ÉNÉE BOULOC

AVOCAT, ANCIEN BÂTONNIER

LES GRÈVES

DROIT DE COALITION
IL N'Y A PAS DE DROIT DE GRÈVE

LE CONTRAT DE TRAVAIL
Le Projet Millerand

Aux patrons, aux ouvriers,
aux ouvriers surtout et à tous
ceux qui aiment la justice.

PARIS

LIBRAIRIE GUILLAUMIN ET Cie, ÉDITEURS

14, rue Richelieu (1)

1902

A Monsieur A. HUC

Directeur de la « DÉPÊCHE » de Toulouse.

A Monsieur E. TOURON

Membre du Conseil supérieur du Travail.

Messieurs,

Vous luttez chacun en des camps différents et vous ne redoutez pas les idées neuves.

L'un de vous a donné à celles-ci le retentissement et l'éclat de l'un des plus puissants organes de la démocratie.

L'autre invite le monde industriel à s'en saisir et attire sur elles l'attention de quelques-uns des plus grands noms des affaires et de la politique.

Tous les deux, vous avez également contribué à leur diffusion.

Comme un symbole de l'impartialité de l'œuvre que j'ai voulu tenter et en témoignage reconnaissant, vous me permettrez d'associer vos deux noms en tête de ces nouvelles pages.

Rodez, le 2 janvier 1902.

ÉNÉE BOULOC.

LES GRÈVES

PREMIÈRE PARTIE

LE DROIT DE GRÈVE

CHAPITRE PREMIER

Généralités.

Nous nous proposons d'examiner à notre tour le redoutable problème des grèves et d'indiquer une solution. Mais, avant tout, une question se pose : A-t-on le droit de toucher au régime des grèves ? Elle peut se ramener encore à celle-ci : Y a-t-il un droit de grève ? Car, si ce droit existe, de quel droit contraire viendrait-on leur op-

poser une barrière ou législative ou morale ? Comment justifier la loi, comment recommander la réforme ? On ne bâtit pas un droit avec les débris d'un autre, on ne respecte pas ce que l'on a le droit de violer, on ne condamne pas ce qui est licite, et il n'est point à la fois obligation et faculté.

Par conséquent, reconnaître *de plano* le droit de grève, comme tout le monde, c'est obscurcir la solution que l'on cherche ; et vouloir ensuite légiférer contre les grèves ou *sur* les grèves, comme M. Millerand, c'est tomber en contradiction. C'est, du moins, avouer que les mesures que l'on propose ne sont que des moyens empiriques et à côté, quasi-caducs. Or, le mal est extrême et veut des remèdes radicaux. C'est, du moins, avouer que les mesures que l'on propose ne sont que des moyens empiriques et à côté, quasi-caducs. Or le mal est extrême et veut des remèdes radicaux.

On le voit, tout le problème des grèves roule autour de ces quatre mots : le droit de grève. Leur caractère, les raisons de leur développement, la possibilité ou l'impossibilité d'enrayer leurs maux, leur aboutissement et leur fin, la critique ou la justification du projet Millerand dépendent de ce postulat. C'est le nœud vital, la question primordiale qu'il faut élucider tout d'abord ; et, selon le jugement qui sera porté, toutes les autres difficultés se préciseront, s'orienteront et s'éclaireront.

Si *le droit de grève* a quelque fondement législatif, ou naturel, ou moral, même alors qu'il ne restera guère plus d'autre espoir que de voir les grèves s'endiguer de leurs propres ravages, il ne sera pas inutile de mieux le définir et s'en pénétrer, pour s'épargner désormais des efforts

stériles et des désillusions certaines; mais si, au contraire, comme nous avons le ferme espoir de le démontrer, ce fameux droit n'est qu'un grossier sophisme, pareil aux plus funestes sophismes qu'enregistre l'histoire, alors, le remède aux grèves apparaîtra, pour ainsi dire de lui-même, avec une telle force de vérité et de justice qu'il pourra venir s'accorder avec nombre de solutions déjà proposées, malheureusement sans confiance et en l'air, par le vice du point de départ, s'harmoniser même avec le projet Millerand et rendre celui-ci, par une rectification essentielle, mais rigoureusement logique avec ses propres données, bienfaisant et acceptable aux esprits les plus prévenus.

Ainsi, particulièrement dans les sciences exactes, une méthode nouvelle ou la recherche heureuse d'un détail vivifient souvent une série de faits acquis, qui attendaient.

CHAPITRE II

Définition.

Y a-t-il un droit de grève, et qu'est-ce qu'on entend par droit de grève?

Les grèves ne sont point un phénomène économique simple; elles se composent de deux éléments : *le refus de travail*, dans certaines conditions, d'une part; et, en second lieu, le concert, la *coalition* qui l'organise et le dirige. En lui-même, le refus de travail est un droit certain; *le travail est libre;* d'un autre côté, le droit, pour les ouvriers, de se concerter dans un but légitime, et, particulièrement, pour fixer les conditions de leur travail, est non moins primordial et essentiel et résulte formellement, du reste, sinon de la loi du 25 mai 1864, tout au moins de la loi du 21 mars 1884 qui reconnaît aux ouvriers le droit d'association syndicale, droit particulier, étendu aujourd'hui, par la récente loi sur les associations, à tous les citoyens.

Conséquemment, il est pleinement licite que les ouvriers refusent le travail *proposé*, seuls ou en réunion, individuellement ou en commun, par un juste motif ou par caprice, même par esprit de malveillance et de haine contre

le patron. Nul n'y peut trouver à redire. Mais cette faculté, que personne n'a jamais été assez insensé pour contester, n'a pas eu besoin d'être définie. C'est, si l'on veut, *le droit des mains aux poches;* ce n'est pas le droit de grève.

Le droit de grève que nous analysons est quelque chose de plus exorbitant. Voici comment M. Gide le définit :

« Faire grève, dit-il, c'est s'entendre pour *refuser de continuer le travail* ».

« La grève, dit M. Cauwès, c'est l'*interruption simultanée du travail* ».

Le droit de grève serait donc la *faculté légitime de cesser*, de concert et dans une entente commune, le travail pour lequel on *s'était engagé*, le droit de *rompre le contrat de travail.*

Et pour mieux accentuer la justesse et la portée de cette définition, qu'il nous suffise de rappeler en quels termes non moins expressifs la Cour de Toulouse, dans le fameux procès Rességuier, la ramenait dans un des considérants de son arrêt, confirmé d'ailleurs par la Cour de cassation. « Attendu qu'en quittant avec ensemble l'usine, les ouvriers ont *détruit le contrat de travail qu'ils avaient accepté;* que c'était leur droit ».

Nul doute et nulle amphibologie.

Le droit *de détruire le contrat de travail*, c'est donc le droit de grève.

D'où le tire-t-on ?

La discussion étant surtout d'ordre juridique, il faut jeter un coup d'œil sur la législation applicable aux grèves.

En matière civile elle est plus que succincte. — Jusqu'en 1890, elle a tenu tout entière dans les articles 1780 et 1781 du Code civil, qui règlent le louage de services. On pourrait même dire que le contrat de travail dans l'industrie n'a pas été prévu par les auteurs de ce Code. L'article 1781, abrogé par la loi du 2 août 1868, portait, en effet, que « le maître est cru sur son affirmation pour la quotité des gages, pour le paiement du salaire de l'année, etc. », ce qui vise évidemment les domestiques de ville ou des champs.

Quoi qu'il en soit, la jurisprudence a pris l'article 1780 comme règle ordinaire, en l'absence de convention expresse, de la durée du contrat de travail dans l'industrie. Or, comme d'après cet article « on ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée », et que, fatalement, le contrat aurait pu durer à vie, s'il avait fallu attendre le concours concomitant de la volonté du patron et de l'ouvrier, elle décidait, en principe, qu'à défaut de convention sur le temps, l'ouvrier avait le droit d'abandonner le patron, le patron de congédier l'ouvrier *ad nutum*, selon le bon plaisir de chacun.

Ainsi était violée, de la façon la plus formelle, par cette interprétation judaïque d'un texte étranger à ce cas, la règle générale et primordiale de tout contrat que pose l'article 1134 : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. *Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel* ».

Ajoutons cependant, tout de suite, que les tribunaux portaient le plus souvent un tempérament au principe de la cessation à volonté du contrat et corrigeaient, en fait, ce

qu'il pouvait y avoir d'abusif dans la licence de ces séparations. Selon les cas, ils accordaient des dommages au patron ou à l'ouvrier qui, de la rupture intempestive ou dolosive de l'engagement respectif avait éprouvé un préjudice. La loi du 27 décembre 1890 n'a fait que sanctionner cette jurisprudence. Par elle, l'article 1780 a été complété ainsi :

« Le louage de services, fait sans détermination de durée, peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes.

« Néanmoins, la résiliation du contrat par la volonté d'un seul des contractants peut donner lieu à des dommages-intérêts.

« Pour la fixation de l'indemnité à allouer, le cas échéant, il est tenu compte des usages, de la nature des services engagés, du temps écoulé, des retenues opérées et des versements effectués en vue d'une pension de retraite, et, en général, de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé.

« Les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts ».

On le voit, ce n'est là qu'une ébauche de législation du contrat de travail, avec un principe détestable sur sa durée et un correctif excellent. Il eût été mieux de les concilier ainsi : « En l'absence de convention, la durée du contrat est déterminée par les circonstances ». Cette rédaction dirait tout et aurait l'avantage de ne pas créer une sorte d'irrespect du libre contrat, qui doit rester la base de toute société.

Nous essaierons de montrer plus loin que cette loi, dont l'article 2 est spécial aux ouvriers des chemins de fer, n'est qu'un premier pas, et que le louage de services, bien plus important que le louage de choses, doit être, en raison même des abus qu'il engendre, minutieusement réglementé par la loi civile.

Si le contrat de travail a été oublié dans le Code civil, il n'en a pas été de même dans la Loi pénale. Sous tous les Gouvernements, à commencer par la Révolution, le régime de l'industrie, à l'encontre surtout des travailleurs, tient une large place dans ses défenses.

Le dernier état de la législation se trouve aujourd'hui dans les articles 414 et 415 du Code pénal, tels qu'ils ont été modifiés par la loi du 25 mai 1864.

Au point de vue qui nous occupe, l'article 414 est seul à retenir.

En voici le texte :

« Sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois ans et d'une amende de 16 francs à 5.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail. »

Cette disposition est d'une clarté littérale parfaite. Et, en effet, il y a eu unanimité d'interprétation.

Voici comme l'article 414 a été entendu :

Puisque n'est puni seulement que « quiconque, à l'aide

de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses aura amené ou maintenu une grève », toutes les grèves, non caractérisées par un de ces quatre moyens, ne sont pas *défendues.*

Et jusque-là, en effet, c'est d'une logique irréfutable.

Mais l'on continue : Ce qui n'est pas défendu est permis; ce qui est permis mérite respect; ce qui mérite respect porte avec soi un droit; et, au moyen de ce raisonnement simpliste — il y en a un pareil dans le *Roman de la Rose* — tenant, d'un côté, la pratique de la grande industrie, où rarement une durée fixe est assignée aux embauchages; de l'autre, la disposition de principe sans le correctif de l'article 1780, qui fait cesser un pareil contrat à la volonté de chacun, on en est arrivé à proclamer d'abord le droit pour l'ouvrier de rompre son contrat à son plaisir, sans trop se préoccuper de la justice de ses raisons; et ensuite, comme ni l'article 414 du Code pénal, ni l'article 1780 du Code civil n'avaient pas de limites bien précises, par une pente fatale, on a légitimé de même cette rupture, quelque odieux et inavouables qu'en fussent les motifs.

Prenez le premier homme politique, le premier jurisconsulte, le premier économiste venus, et prenez, au choix des grèves, la plus inexcusable, — il en est quelques-unes — et le politique, le jurisconsulte, l'économiste interrogés, répondront avec résignation : Qu'y faire? C'est le droit des ouvriers.

Par réciprocité, les mêmes hommes vous diront, au sujet des licenciements les plus odieux — on en cite encore quelques-uns — : Qu'y faire? C'est le droit des patrons.

Droit de grève, droit sacrosaint, *jus summum*, que l'on s'étonne vraiment de ne pas voir inscrit en lettres d'or aux portes enfumées des usines comme la charte octroyée de l'industrie moderne!

Reprenons cette analyse et l'examen de ces textes :

CHAPITRE III

Le droit de grève et la loi civile.

Le principe général et fondamental qui règle les rapports des hommes entre eux, qui domine toute civilisation, c'est la loi du contrat.

L'article 1134 du Code civil le formule, d'ailleurs, en ces termes énergiques : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. »

Et, comme toute loi doit avoir une sanction, les articles 1146 et suivants l'assurent ici au moyen des dommages-intérêts auxquels doit être condamné celui qui manque volontairement à son obligation envers celui qui l'a stipulée. Dans les obligations synallagmatiques la sanction est réciproque.

D'un autre côté, tous les hommes étant égaux devant la loi, ce principe ne semble comporter aucune exception. On n'en conçoit pas l'idée de la part d'un architecte, d'un grand entrepreneur, par exemple, pour ne pas sortir du contrat de louage, qui ont promis l'édification d'une maison ou l'exécution d'un travail ; et, dans la sphère des plus humbles, chaque jour les juges de paix condamnent les domestiques ou les ouvriers agricoles, qui quit-

tent leur service, au même titre que les maîtres, qui les renvoient sans motif.

Et d'où tirerait-on une dérogation aussi exorbitante au droit commun, en faveur des ouvriers de l'industrie, qui sont égaux aux autres citoyens et veulent le paraître avec raison?

De l'article 1780 du Code civil ?

Mais ce texte en est la condamnation la plus formelle. Sans doute, pour la sauvegarde de la liberté humaine, qui pourrait être compromise par des engagements personnels à vie, il a posé la règle, en cas de non-fixation par les parties de la durée de l'engagement, de la cessation à la volonté de chacune ; mais aussitôt le paragraphe second ajoute, ainsi que nous l'avons vu, ce correctif indispensable, essentiel : « Néanmoins, la résiliation du contrat par la volonté d'un seul des contractants peut donner lieu à des dommages-intérêts. Pour la fixation de l'indemnité à allouer, etc... ».

Qu'est-ce à dire, sinon que la rupture du contrat, sans motifs légitimes, personnels et directs de chacun des ouvriers, est un acte illicite et condamnable?

Par conséquent, lorsque la durée du travail a été expressément fixée, l'ouvrier n'aura pas le droit de le cesser avant l'arrivée du terme : s'il est embauché à la quinzaine, de partir au dixième jour; à la semaine, de partir au troisième; à la journée, de s'en aller à midi.

Et lorsque encore aucune durée n'aura été fixée d'une manière directe ou indirecte, ou bien, qu'un premier engagement expiré, il s'en sera tacitement produit un nouveau de durée indéfinie, mais que « par la nature des

services engagés, des usages, du temps écoulé », patrons et ouvriers se trouveront liés par un contrat de bonne foi, l'ouvrier n'aura pas le droit, sans les mêmes motifs personnels et directs, d'abandonner sa tâche commencée, de laisser perdre la coulée, éteindre le haut-fourneau, inonder la mine, etc.; et dans les mêmes cas, bien entendu — disons-le avec insistance pour éviter toute incertitude et montrer que, dans notre esprit, la critique du *droit de grève* de l'ouvrier ne va pas sans la critique du *droit de renvoi* du patron, qui en est l'exacte contre-partie — dans les mêmes cas et sans motifs légitimes, le patron ne pourra congédier l'ouvrier pour en prendre un autre ou fermer brusquement son usine.

Tout cela c'est justement la défense expresse de l'article 1780.

Aussi M. Fabreguettes, ancien premier président à la Cour de Toulouse, aujourd'hui conseiller à la Cour de cassation, a-t-il pu en donner cette interprétation fort exacte :

« Si ce texte était invoqué dans la pratique par les employés et les travailleurs et surtout, si la politique ne se mêlait pas aux conflits, il devrait être un obstacle aux brusques congédiements issus du pur caprice, ou à l'abandon subit de l'atelier, mais encore aux grèves. »

Avons-nous besoin de faire remarquer de nouveau, en passant, que toute grève entraîne dans la pratique la cessation du travail, aussi bien des ouvriers engagés à terme fixe que de ceux dont le contrat était moins précis, et que le grand art dans la grève, comme dans la guerre, consiste à mobiliser à l'improviste, afin de surprendre *l'ennemi* et lui

faire le plus de mal possible? Nous reviendrons plus loin sur ce dernier point.

Donc, l'article 1780, affirmons-le déjà, loin de créer *le droit* de grève, proscrit la grève, et, comme il n'y a pas d'autre texte applicable, il faut dire qu'il n'y a pas de droit de grève en droit civil.

CHAPITRE IV

Le droit de grève (*suite*) et la loi de 1864.

I

Précédents et motifs de la loi.

Reste la loi du 25 mai 1864 et, comme on argumente de son texte et de son esprit, il ne sera pas inutile d'en faire un rapide historique :

La Révolution, préoccupée surtout d'empêcher la reconstitution des anciennes corporations, s'est montrée, on le sait, très sévère pour les coalitions.

Par une contradiction qu'on lui a justement reprochée, elle les a prohibées sous les peines les plus sévères ; et cela, presque au moment où elle proclamait la liberté du travail dont elles sont au contraire le corollaire et la garantie.

Ainsi, la loi des 14-17 juin 1791 réprimait les coalitions des ouvriers des villes, et celle des 28 septembre et 6 octobre, celle des ouvriers des campagnes. Et, par coalition, il ne faut pas seulement entendre la grève à l'état déclaré ; les deux mots ne sont pas absolument synonymes,

et il faut bien se garder de les confondre, comme on le fait souvent. La grève, c'est le chômage ; tandis que la coalition, c'est l'entente, le concert des ouvriers, qui, le plus souvent amène la grève, mais aussi peut déterminer la continuation ou la reprise du travail.

Or, les lois précitées punissaient aussi bien la simple entente entre ouvriers, dénuée d'effet et avant même la tentative de grève, que la grève elle-même. Cette rigueur se maintint, mais dans un autre esprit, dans toutes les lois subséquentes sur la matière : la loi du 23 nivôse an II, celle du 22 germinal an XI, le Code pénal de 1807 et la loi du 27 novembre 1849. Tout leur effort se borna à ramener un peu d'égalité entre les coalitions des patrons et les coalitions d'ouvriers et, depuis la loi du 22 germinal, à subordonner la culpabilité à la tentative de grève. A ce point de vue, on pourrait dire que la coalition pure était déjà permise.

Mais, dès que la tentative de grève s'était produite, peu importait la justice de la cause qui lui avait donné naissance : le délit existait.

La lecture d'un arrêt de la Cour de cassation du 24 février 1859 (Sir. 59.1.630), fera mieux sentir à quels excès d'injustice la loi peut quelquefois atteindre. C'est à propos de la grève des ouvriers papetiers, Foujedoire et autres :

« Attendu, dit l'arrêt, que les articles 414 et suivants du Code pénal ont pour objet d'assurer la liberté industrielle et commerciale, en réprimant toute contrainte ou pression, soit de la part des ouvriers, soit de la part des patrons, qui serait de nature à porter atteinte à cette liberté ; — qu'il y a contrainte ou pression

sur les patrons toutes les fois que les ouvriers d'une ou plusieurs fabriques, agissant par suite d'un concert, quittent à la fois les ateliers, même après avoir donné les avertissements prévus par les règlements, en réclamant des modifications aux conditions actuelles de leur travail, soit en ce qui concerne la fixation des salaires, soit en ce qui concerne la fixation des heures de la journée ou la tâche de chaque jour; — *qu'il importe peu que les causes de cette réclamation puissent paraître en elles-mêmes légitimes;* que la loi, en effet, exclusivement préoccupée de protéger la liberté de l'industrie, a puni la coalition indépendamment de ses motifs, et par cela seul que les ouvriers qui se sont concertés agissent collectivement, avec le but, en suspendant ou en tentant de suspendre le travail, de forcer les patrons à en modifier les conditions;

« Et attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que les prévenus et leurs camarades se sont concertés pour émettre simultanément une réclamation qui leur paraissait légitime; que cette réclamation avait pour objet que la journée fût ramenée aux conditions précédemment établies en 1853 et qu'ils ont obtenu de plusieurs fabricants la modification qu'ils demandaient; qu'à la vérité l'arrêt déclare *qu'ils n'ont quitté les ateliers qu'après avoir donné à l'avance congé à leurs patrons en se conformant aux lois et règlements sur la police des papetiers;* mais que le même arrêt constate que les ouvriers des quatre fabriques, au nombre desquels se trouvaient les sept prévenus, *ont donné congé à leurs patrons et qu'ils ont en effet quitté les ateliers après six semaines;* que les faits ainsi constatés constituent le délit prévu par le deuxième paragraphe de l'article 414, etc. ».

L'iniquité d'une pareille législation saute aux yeux.

Au point de vue économique, elle empêchait les ouvriers de s'entendre pour la fixation des conditions de leur travail et les mettait dans une situation d'infériorité à l'égard des patrons dont la coalition, suivie de renvois concertés entre eux, quoique défendue, était presque toujours insaisissable. Mais, de plus, les travailleurs étaient complètement à la merci d'un seul patron, puisqu'il dépendait de celui-ci d'aggraver à leur égard les conditions antérieures de leur engagement sans qu'il fût possible de répondre à ses exigences par l'abandon *simultané* de l'atelier, seul moyen pour eux de défense un peu efficace. Et voici leur position : Le départ d'un seul restait sans effet et le départ de plusieurs qui, individuellement, était cependant irréprochable, devenait aussitôt répréhensible. C'était là, en même temps que la violation de la liberté du travail, l'écrasement de la classe ouvrière.

Au point de vue pénal, ce régime était plus monstrueux encore. D'après les principes du droit criminel, la répression n'est légitime que si l'acte qu'elle atteint est moralement délictueux ou viole, tout au moins, une prescription d'ordre social immédiat.

Or, l'ancien article 414 punissait la coalition, *quelque légitime qu'elle pût paraître*, et alors même qu'elle était reconnue telle, et les motifs qui l'avaient inspirée, agréés par les patrons.

En vain encore les ouvriers se conformaient-ils à toutes les lois et à tous les règlements et, comme dans l'espèce de l'arrêt cité, ne cessaient leur travail qu'après avoir donné congé *six semaines* à l'avance, la loi ne les en frappait pas moins d'amende, de prison et,

dans certains cas, de la surveillance de la haute police.

Enfin, la loi dépassait sa mission en intervenant dans les contrats privés au profit d'une catégorie de citoyens contre une autre.

Voilà les griefs presque unanimes que soulevait la législation antérieure.

Sous la pression de l'opinion publique et des nécessités gouvernementales, l'Empire dut proposer une modification nouvelle des articles 414, 415 et 416, et la loi du 25 mai 1864 fut votée.

II

Le sens de la loi.

Ces précédents et ces motifs, brièvement résumés, suffisent à en préciser le sens. Les articles abrogés frappaient de peines toute tentative de grève, quelque juste qu'en fût la cause, quelque modéré qu'en fût l'exercice ; l'article 414 nouveau ne punira désormais, dans les grèves, que les actes de violence ou les manœuvres frauduleuses qui les auront déterminées. Les premiers faisaient intervenir l'État entre le patron et l'ouvrier pour régler leurs rapports de travail. « Or, ce droit n'appartient pas à l'État ». (Paroles de M. Cornudet, commissaire du Gouvernement). Et l'État ne doit plus protéger que la liberté individuelle.

En termes plus brefs, les lois précédentes créaient un délit là où le texte nouveau le supprime.

Suppression du délit de grève simple : c'est toute la loi.

Mais le principe de l'obligation du contrat civil a-t-il été atteint? Pas le moins du monde. Le texte ne le dit pas. Implicitement, il ne peut enfermer le droit de grève. Les lois pénales, en effet, ne créent point de droits; leur caractère propre, c'est de porter une sanction plus forte à certaines obligations de la loi naturelle ou civile. Mais ces dernières leur restent antérieures et supérieures.

Quand donc, dans l'adoucissement graduel des mœurs, le Code pénal diminue ou supprime une peine, le fait visé ne change pas de nature au regard de la conscience ou de la loi civile.

Les premiers Romains chargeaient de chaînes leurs débiteurs obérés; lorsque le Préteur eut tempéré cette sévérité de la loi, l'obligation de payer ses dettes n'en resta pas moins fondamentale.

Le même exemple se présente dans notre législation avec une analogie plus frappante encore.

La loi de 1867 a supprimé la contrainte par corps pour toutes les dettes civiles.

Dira-t-on que la loi de 1867 accorde le droit de ne pas payer ses dettes?

De même cette loi supprime les peines du stellionat.

Donne-t-elle le droit d'être stellionataire? Pourquoi donc peut-on dire que la radiation au Code pénal du délit de grève crée le droit de rompre le contrat de travail?

Pas plus qu'elle ne se trouve dans le texte, une telle dérogation n'est ni dans l'esprit ni dans le caractère de la loi et la nature des choses.

III

Interprétation par les travaux préparatoires.

Ici nous revient le souvenir de la très belle discussion qui eut lieu dans le procès de Toulouse entre les grands avocats qui le plaidèrent. Tous, bien entendu, M. Waldeck-Rousseau, avocat de M. Rességuier, comme MM. Millerand ou Viviani, défenseurs de la *Petite République* admirent plus ou moins le *droit à la grève*. Seul, M. Goblet, qui croyait devoir y appuyer d'une manière particulière sa remarquable défense du journal *la Dépêche*, semble avoir eu quelque hésitation et quelque scrupule sur son fondement, puisque, sans bien directe contestation, il chercha à le démontrer.

Et sa démonstration, il la puisa non dans la rédaction du texte qui ne pouvait surprendre un esprit aussi précis, mais dans la discussion de la loi et particulièrement dans le rapport de M. Émile Ollivier. C'est là, qu'on nous permette de le dire d'abord, une base difficilement acceptable pour une dérogation aussi extraordinaire aux principes généraux que serait le droit de grève; et, si les lois en général devaient se ressentir de toutes les paroles et de toutes les appréciations individuelles des membres du Parlement, leur interprétation n'en serait certes pas facilitée.

Mais, sous cette réserve théorique, il ne nous déplaît pas de continuer notre démonstration du non-droit de grève avec les travaux préparatoires de la loi. Malgré

certaines contradictions ou imprécisions dans la bouche du rapporteur, on peut affirmer, en effet, que dans la discussion, soit au sein de la Commission, soit au Corps législatif, les obligations du contrat civil ont été *formellement* réservées.

M. Goblet cita notamment ce passage de M. Ollivier : « L'idéal serait de permettre les coalitions qui sont justes et de prohiber celles qui ne le sont pas. Malheureusement, il n'existe aucun moyen de distinguer les unes des autres. Les défendre toutes est contraire aux principes. Les permettre toutes serait contraire à la prudence, si la société restait sans garantie. La garantie, où le législateur va-t-il la chercher? Est-ce dans les responsabilités pénales ou civiles? Non, la garantie, nous la plaçons dans le mal que se feront à eux-mêmes les imprudents qui abuseront du droit de se coaliser ».

De même, M. Ollivier disait en résumant la loi : « Liberté de coalition à tous les degrés! »

Mais ce langage, même en l'appliquant aux grèves alors qu'il ne vise que les coalitions, ne peut avoir que ce sens, si on ne perd pas de vue la nature pénale de la loi : Supprimant le délit, le législateur de 1864 n'avait pas à rechercher d'autres garanties contre les abus des grèves. Ce n'était pas sa mission à lui, alors surtout qu'il croyait trouver ces garanties dans leur liberté même. Liberté donc au point de vue de la loi pénale !

Au reste, tout doute est levé par ce passage où le rapporteur aborde la question de front et la résout avec la plus grande clarté.

Rappelant la discussion qui avait eu lieu au sein de la Commission, M. Émile Ollivier disait :

« La minorité, qui croit la loi insuffisante, a surtout insisté sur le danger des grèves subites et intempestives. « Dans certains moments, a-t-elle dit, une suspension de travail non prévue, c'est la ruine de l'industriel. Puisque vous accordez à l'ouvrier le droit de se coaliser, exigez au moins qu'il en use avec loyauté ; qu'avant de se mettre en grève, il avertisse le patron et lui accorde un certain délai; ou bien, adoptez le système belge : érigez en délit la rupture des engagements, lorsqu'elle a lieu en exécution d'un concert préalable ».

— « La majorité de votre commission, après mûr examen, n'a pas cru qu'il fût sage d'adopter ces idées. Il lui a paru contraire aux principes de retarder par un délai légal l'exercice du droit des ouvriers. Les contrats ne naissent que de la volonté des parties; le législateur peut en subordonner l'existence à des conditions déterminées ; il n'a pas la puissance d'intervenir dans le domaine réservé à la liberté contractuelle et d'édicter d'office une condition dans un contrat d'ailleurs régulier. Si les ouvriers sont engagés à la journée, on n'a pas le droit de leur imposer l'obligation de **continuer leur travail malgré eux**, durant un certain nombre de jours. *S'ils ont contracté des engagements, il est inutile de créer un délai légal, puisque de l'engagement lui-même naît un délai contractuel. Il en est de même en l'absence de tout contrat exprès, lorsque la coutume établit tacitement un lien d'une certaine durée entre le maître et l'ouvrier* ».

Et quelques lignes plus loin, après avoir rappelé le système belge, qui ne propose de peine contre la coalition subite que lorsqu'elle est formée pour violer des engage-

ments préexistants, M. Ollivier ajoutait : « Si le système belge est irréprochable en droit, il est critiquable en fait. Nous ne connaissons pas l'embarras de l'industriel surpris par une grève et *nous trouvons indigne la conduite d'ouvriers qui profiteraient d'une situation engagée pour rompre leurs contrats. Mais nous ne croyons pas que le système belge puisse rien contre un pareil danger.*

. . . .

« *De plus* (en l'adoptant), *on s'expose à ce que l'ouvrier, peu familier avec la distinction du droit civil et du droit criminel, supposant licite ce qui échappe à la peine, arrive peu à peu à ne plus considérer, comme obligatoire civilement, la partie de l'engagement dont la violation n'entraîne pas une intervention de la justice correctionnelle, et qu'ainsi, ne s'affaiblissent en lui les sentiments d'honneur qui, en l'ennoblissant, donnent aux patrons leur meilleure garantie* ».

C'est donc pour ne pas affaiblir la portée du contrat que la loi française, différente en cela de la loi belge, ne punit pas de peines correctionnelles les grèves survenant pendant sa durée!

Et ce n'est pas le seul endroit du rapport où cette vérité est mise en évidence.

Un membre de la commission avait formulé un amendement qui consacrait, en termes exprès, le droit de grève.

Voici cette proposition avec les raisons du rejet qu'en donne M. Émile Ollivier :

« L'honorable M. Napoléon de Champagny nous a proposé d'ajouter à l'article premier :

« Art. 2. — La loi n'accorde aucune action pour l'exécution des engagements réciproques, pris dans une coalition entre patrons et ouvriers, ayant pour but de forcer la hausse ou l'abaissement des salaires, alors même que cette coalition ne tomberait pas sous l'application des art. 414, 415 et 416 du Code pénal ».

Et M. Ollivier répondait :

— « La question soulevée par cet amendement est sans nul doute d'un sérieux intérêt, *mais comme elle se rattache au droit civil et non au droit pénal*, nous n'avons pu, à notre grand regret, l'examiner avec l'attention qu'elle méritait ».

Et, si nous passons à la discussion au Corps législatif, nous retrouvons au moins une fois, à propos précisément de l'amendement Buffet, que rappelait encore M. Goblet, le même témoignage de certitude.

M. Buffet avait proposé l'amendement suivant, qui était en quelque sorte la reproduction de l'amendement de M. de Champagny :

« Seront punis (de telle peine) les ouvriers qui auront quitté leurs travaux ou les patrons qui auront fermé leurs ateliers avant l'expiration du délai réglementaire porté au livret de l'ouvrier; ce délai sera de quinze jours quand il n'y aura pas de délai porté au livret ».

Et M. Cornudet, commissaire du Gouvernement, fit considérer cet amendement comme inutile par les motifs que voici :

« La loi du 22 juin 1854 sur les livrets contient une

disposition qui donne une garantie au moins égale à celle qu'établirait l'amendement et bien suffisante pour empêcher les ouvriers de quitter leurs ateliers d'une manière subite et sans avoir accompli les engagements qu'ils ont envers leurs maîtres. En effet, la loi de 1854 dit, d'une manière expresse, qu'aucun industriel ne peut prendre un ouvrier, qui ne serait pas muni d'un livret en *règle;* elle explique que le livret en règle, c'est celui qui est revêtu du visa d'acquit des engagements de l'ouvrier. Puis elle ajoute que tout ouvrier dont le livret n'est pas en règle, c'est-à-dire revêtu du visa d'acquit, est passible d'une peine qui peut aller jusqu'à cinq jours de prison.

« En sorte que, vous le voyez, l'ouvrier est dans cette situation que, s'il quitte son atelier sans avoir rempli ses engagements, tous les ateliers lui sont fermés. Si j'en crois les renseignements pris auprès d'industriels belges, la législation de Belgique sur les livrets ne contiendrait pas de disposition semblable; et je comprends alors que la Chambre des industriels de ce pays ait voulu y suppléer par la disposition, qui a été inscrite dans le projet de loi adopté par cette Chambre, et qu'on voudrait introduire dans notre loi, où évidemment *elle n'est pas* **NÉCESSAIRE** ».

Ainsi encore, si une sanction pénale n'a pas été portée à la violation de l'engagement civil, c'est parce que l'obligation du livret a paru une garantie du contrat au moins égale. C'est donc que les auteurs de la loi en voulaient le respect.

N'est-ce pas décisif?

CHAPITRE V

Esprit libéral de la loi. — Loi du 2 juillet 1890.

Mais, de ce que la loi de 1864 n'a pas créé ce privilège d'iniquité que serait le droit de grève, il faudrait bien se garder de rien conclure contre le droit de coalition. Le droit de coalition, méconnu par la loi de 1791, a été respecté par elle comme la principale garantie de la liberté du travail. Et qu'on ne nous accuse pas de subtiliser. La distinction de l'un et de l'autre, comme nous l'avons indiqué au début, s'impose en la matière et elle a, du reste, été faite avec la plus grande précision par le rapporteur de la loi. Voici en quels termes s'exprimait encore M. Émile Ollivier :

« Pour déconsidérer les coalitions, on affecte en général de les confondre avec les grèves; comme pour les défendre, on s'obstine à les assimiler aux associations. Aucune de ces affirmations n'est exacte. La grève est sans doute un effet possible de la coalition, mais elle n'est pas la coalition. Se coaliser, c'est proprement, au sens exact, s'entendre, se concerter, prendre une décision en commun sur les conditions du travail. La grève peut suivre

ou ne pas suivre ; elle est la sanction de la coalition, elle ne constitue pas la coalition elle-même.

« La coalition peut être conduite à employer ce moyen extrême ; elle peut aussi se dénouer sans y recourir et, grâce à une transaction ou à l'abandon des prétentions irréfléchies, ne pas sortir de la période toute pacifique de l'accord et des négociations. Il n'est pas plus exact de dire que la coalition c'est la grève, qu'il ne le serait, parce que le gendarme peut être appelé à prêter main-forte, de définir la loi : l'intervention du gendarme ». Et de même il trace les caractères de la coalition, association momentanée, comparés à ceux de l'association permanente que devait définitivement reconnaître la loi du 21 mars 1884.

Et c'est en partant de ces principes certains : la plus grande faveur pour l'un, le droit de coalition, droit primordial et essentiel, la tolérance seulement de la loi pénale pour l'autre, le fait de grève, que le rapporteur pouvait dire, après une peinture des plus vives des malheurs des grèves : « La certitude des rudes épreuves réservées à ceux qui y entreront, est un des motifs principaux en faveur de la liberté des coalitions... Avec le temps la liberté de coalition tuera les grèves ».

C'est là le côté essentiellement libéral et nouveau de la loi : Droit de coalition absolu, tolérance pénale de la grève.

Voici le côté restrictif, mais cependant nécessaire et au-dessus de toute critique. A la place de l'ancien délit de coalition et de grève, création d'un double délit :

1° Délit d'atteinte à la liberté de *l'industrie* pour protéger le patron contre les actes de violence ou les manœuvres frauduleuses dont il pourrait être victime ;

2° Délit d'atteinte à la liberté du *travail* pour défendre les ouvriers dans les mêmes conditions. Protection, en un mot, de la liberté individuelle des uns et des autres. Mais ceci est un peu inutile à notre démonstration.

En résumé, la coalition et la grève ne sont pas deux faits identiques. La grève implique bien la coalition, mais la coalition peut n'être pas suivie de grève.

On entend par coalition le refus concerté entre plusieurs ouvriers de *s'engager* à travailler au compte d'autrui, et aussi le refus concerté, après l'expiration d'un premier engagement, de le renouveler, et même tout conciliabule entre eux sur les conditions générales de leur travail. Ce droit fondamental, prohibé par la loi de 1791, n'a plus été contredit par les lois subséquentes. Toutes emploient les mots : « cessation du travail ». C'est là ce qui la différencie de la grève, qui est, ainsi que nous l'avons vu, une *cessation* concertée de l'engagement exprès ou tacite de travailler, *la rupture du contrat de travail.*

Or, quelque injustifiée que soit cette rupture, de quelque mauvais sentiment qu'elle procède, avec quelque brutalité et quelque dommage qu'elle se produise, la loi pénale ne la punit plus, exception faite pour les actes personnels de violence ou de fraude qui atteignent la liberté du travail de l'ouvrier ou la liberté de l'industrie du patron.

Mais en retour, et par le seul effet de cette rupture, toute grève, même excusée dans ses motifs et modérée dans ses effets, est illicite en droit naturel et civil. En un mot, il n'y a pas de droit de grève en violation du contrat, parce que la grève, avant comme depuis la loi de 1864, reste soumise au droit commun.

Et, s'il fallait encore à cette démonstration, fatigante à force d'évidence, un définitif et inéluctable argument, il suffirait de reproduire le texte de l'article 2 de la loi du 2 juillet 1890 sur les livrets d'ouvriers :

« Le contrat de louage d'ouvrage entre les chefs et directeurs des établissements industriels et leurs ouvriers est soumis *aux règles du droit commun* ».

CHAPITRE VI

Prodigieux abus.

Donc, dans les relations directes de travail d'ouvrier à patron, ni la loi civile ni la loi pénale ne comportent le droit de grève.

Mais que dire quand la cause de la rupture est extérieure au contrat, étrangère aux parties, souvent hors de leur rayon d'intérêt, de vie ou d'affection, que dire des grèves politiques ou de solidarité ?

Je suis ouvrier boulanger, ou boucher, ou cordonnier, ou tailleur; je suis employé de commerce, journaliste, clerc de notaire, fonctionnaire.

Et mon ami tailleur, cordonnier, boucher ou boulanger, et mon ami le calicot, le publiciste, le basochien ou le postier se sont mis à la rue, *en grève;*

A mon tour, sans hésiter, je me mets en grève ;

— Mais le camarade en grève m'est inconnu, indifférent, à cent lieues de distance. — Et qu'importe? Est-ce que par la grève tous les compagnons ne sont pas frères?

— Mais il a tous les torts! — En grève toujours et en grève, mes amis, contre ceux qui nous paient!

En grève donc les 12.000 ouvriers Montcelliens! parce

que, malgré tous les conseils des anciens, il a plu à quelques jeunes gens de déserter le travail. En grève, pendant trois mois !

En grève aussi les Marseillais ! parce qu'un contre-maître *patriotard* embauche des ouvriers français de préférence à des ouvriers étrangers ! En grève tous les ouvriers des ports et des docks ! En grève tous les camarades de tous les corps de métier de la cité phocéenne ! En grève, pour la solidarité... internationale !

Ces grèves-là, en quatre traits Forain les croquerait : Un patron et un ouvrier qui discutent dans un coin, d'autres ouvriers qui aussitôt retroussent leurs manches pour tomber sur les leurs. Au milieu un poteau de frontière renversé... « Eh, va donc ! — Doux pays ! »

Mais ce n'est pas pour quelques sous, ni par ostentation de quelque noble vertu, que nous désertons l'atelier, la haine au cœur et la menace à la bouche. A nous et à l'œuvre les libertaires de Chalon !

A nous bientôt tous les mineurs et tous les compagnons de France !

Camarades,

Après un referendum qui a donné une majorité pour la grève générale, le Comité fédéral va peut-être donner le signal de la cessation du travail. S'il donnait ce signal, à la date qu'il fixerait la presque totalité des mineurs de France cesserait ou serait entraînée à cesser le travail.

Ce serait une crise sociale formidable ! Camarades de toutes les corporations, exploités de tous les métiers. pourrions-nous nous désintéresser du conflit ? Serions-nous excusables de rester indifférents ? S'abstenir devant une telle levée en masse des mineurs ne serait-il pas un crime ?

Le congrès corporatif de Lyon, à la grande majorité de 355 voix, a affirmé ses sympathies pour la cause des mineurs et indiqué que la grève générale doit cesser d'être un mythe et entrer dans le domaine des réalités.

Aussi, ce qu'il faut, camarades des sous-comités, qui propagandez pour la grève générale, c'est que dans tous les milieux se manifeste une recrudescence d'agitation, afin de bien faire comprendre à tous les travailleurs qu'ils ne doivent pas rester inertes, si les mineurs se mettent en mouvement.

Travailleurs des syndicats, soyons en éveil! L'heure décisive va peut-être sonner. Si l'occasion se présente, ne la laissons pas échapper, car la grève des mineurs isolée risquerait d'échouer, comme trop de grèves partielles.

Est-il possible que le prolétariat organisé reste immobile, au cas où les mineurs se soulèveraient? Leurs revendications ne sont-elles pas les nôtres? Devant le chômage toujours grandissant qui jette des milliers de travailleurs à la rue, n'avons-nous pas, comme eux, besoin de réduire la journée de travail à huit heures?

Donc, même sans faire appel à l'esprit de solidarité, — rien que par intérêt bien compris, — il serait de notre devoir de ne pas laisser les mineurs isolés.

Et alors, en généralisant la grève, en l'étendant à toutes les corporations, nous n'engagerions plus la lutte pour des revendications partielles, mais pour celles de tous les exploités et de toutes les victimes de la société.

Ce serait alors la grève générale pour l'émancipation humaine par le triomphe de la Révolution sociale (Manifeste adressé le 26 octobre par le Comité de la grève générale aux organisations ouvrières).

A nous donc et à l'œuvre, de plus fort! Voici le programme :

Il est indiqué par M. Latapie, membre de ce même Comité de la grève générale, qui compte les plus célèbres chefs du parti socialiste parmi ses membres.

Le jour prochain, déclare-t-il à un rédacteur de l'*Éclair*, où

éclatera la grève nationale des mineurs, un manifeste sera répandu dans le pays tout entier, invitant tout le prolétariat à la grève immédiate. Nous n'avons certes pas la prétention de croire que tout le prolétariat suivra; mais n'y eût-il dans chaque ville, dans chaque corporation, que quelques hommes résolus, que ce serait assez pour déterminer l'immense mouvement d'où naîtra la révolution sociale et le renversement de toutes nos institutions pourries.

Et puis, si tous les ouvriers ne suivaient pas, nous saurions bien les y contraindre. Pour empêcher les transports par voie ferrée, il n'est pas besoin que le personnel des chemins de fer abandonne le travail; il suffit seulement que les machines ne marchent pas; pour empêcher dans une usine quelconque la continuation du travail, il n'est pas besoin que la totalité des ouvriers fasse grève; il suffit que les moteurs des machines s'arrêtent.

Eh bien, pour les chemins de fer, pour les usines, les locomotives, les moteurs peuvent s'arrêter aussi facilement que j'allume cette cigarette.

— Et il ne faut pas beaucoup d'hommes pour cela! s'écrie M. Braun, un autre membre du comité.

— Non, pas beaucoup, poursuit M. Latapie. Seulement quelques individus résolus comme ceux qui graissent les moteurs avec de l'émeri ou un acide que tous les mécaniciens connaissent bien.

— Je sais, interrompt M. Braun, un moyen sûr de mettre hors de service une locomotive; une simple petite pièce à fausser et il faut, pour découvrir la blessure, démonter toute la machine.

— C'est l'école de l'initiative individuelle qui commence, s'écrie M. Latapie; c'est l'ère du « sabotage » en grand qui va s'ouvrir.

Et cette grève-ci, y compris le sabotage, c'est *la grève politique*.

Le droit de grève la protège-t-il encore?

Oui, tout au moins espérons-le encore, jusqu'à la destruction et à l'assassinat.

Écoutez les paroles de M. Waldeck-Rousseau à la tribune de la Chambre :

« J'ai entendu demander, disait-il, lors de l'interpellation sur les grèves de Chalon et de Montceau, si, dans mon opinion, la grève (cette dernière) est oui ou non légitime. On ne me fera jamais entrer dans cet ordre d'idées. Car la grève ne fût-elle pas légitime, en ce sens que plusieurs d'entre vous n'en admettraient pas les causes comme suffisantes, la grève serait encore le droit des ouvriers ».

Il y eut des applaudissements, aucune protestation.....

Donc, que le contrat de travail soit violé, droit de grève!

Que la grève s'inspire de quelques bons sentiments ou des pires passions; qu'elle se développe avec une sorte de *minimum* de loyauté et de bonne foi, ou qu'elle tende à plus d'iniquité, de dommages et de ruines; qu'elle soit professionnelle ou le plus follement révolutionnaire, droit de grève, indifféremment et toujours, c'est-à-dire, tout ce qu'il faut prévenir et combattre, tout au moins déplorer, relevé et exalté, toutes les notions renversées, l'injustice étiquetée en principe de respect!

Ainsi les peuples primitifs ne pouvant conjurer les fléaux qui les décimaient en faisaient des divinités et tombaient en adoration!

Comment donc, avec une telle conception, s'étonner de la fréquence des grèves, de leurs violences croissantes, de la futilité de leurs motifs, de l'audace de leurs meneurs?

Et puisque le parti de la défense sociale courbe la tête sur cette question et s'avoue d'avance vaincu, comment le parti de la révolution ne concentrerait-il pas tous ses efforts sur les grèves, avec l'espoir fondé de faire sortir, un jour, de ces petites révolutions généralisées la grande crise finale?

Il a fallu, certes, un foyer de révolte bien moins intense pour créer les trois ou quatre révolutions de ce siècle.

Et comment enfin, ce qui s'est produit, ne se serait-il pas produit, à savoir : la tentative par un ministre audacieux et habile, qui se flatte de n'avoir oublié au pouvoir aucune de ses doctrines révolutionnaires, ou..... évolutives, la tentative de faire consacrer les grèves par *un texte de loi qui manque et de les rendre obligatoires ?*

Forse tu non pensavi ch'ancor'io loïco fossi.

« Tu ne pensais peut-être pas que je fusse logicien », dit un personnage de Dante à une âme désolée.

Et c'est la réponse que pourrait faire M. Millerand aux critiques qui ont accueilli son projet. La grève obligatoire, c'est en effet l'aboutissement direct du droit à la grève et M. Millerand n'a été que le logicien rigoureux d'une série de prémisses que tout le monde lui accorde.

C'est son mérite, mais ce n'est point l'excuse de ceux qui le combattent.

CHAPITRE VII

Causes morales du sophisme.

Nécessité de la coalition. — Inutilité des grèves.

Faisons un aveu : Quand un sophisme est aussi répandu que le droit de grève, il servirait peu d'avoir montré, pour le combattre, la fausse interprétation des textes de la loi. Tout le monde ne peut pas se tromper par les mêmes raisons de tête que les économistes, les jurisconsultes ou les hommes politiques et il doit y avoir des raisons plus simples, par lesquelles se détermine la foule. La principale, ici, c'est le sentiment universel de la nécessité des grèves.

Avec cet amour touchant pour les classes souffrantes, *charitas pauperum et miserorum,* qui sera la caractéristique et l'honneur de nos temps ; encore par un esprit de réaction toute naturelle contre l'oppression industrielle dans laquelle elles avaient été tenues par la privation des droits de coalition et d'association, l'opinion a fini par voir dans la grève l'unique instrument de leur libération et de leur perpétuelle sauvegarde. Elle s'est peu préoccupée de son injustice, prête d'ailleurs à l'excuser comme la condition du progrès.

Or, il entre dans cette appréciation, à la fois une équivoque et une erreur qu'il importe de mettre en lumière.

La grève, nous l'avons vu, comprend deux termes : l'un absolument légitime, la coalition ou le groupement en faisceau des droits individuels pour la défense de l'intérêt collectif; l'autre, la rupture du contrat, qui est l'injustice, élément évidemment subordonné, puisqu'il n'est que le mode d'exercice du premier; et toute la question est de savoir si la coalition, se mouvant dans les limites de la justice, serait moins efficace pour les ouvriers.

Or, qu'on nous dise si la lutte de bonne foi, la résistance pacifique et annoncée, la *grève* enfin, si l'on veut employer ce mot, ne survenant qu'après l'expiration du contrat, ou, en défaut, après de suffisants délais de congé, ne produirait pas pour eux les mêmes heureux effets que les brusques et méchantes séparations.

Quel but poursuivent donc les ouvriers en se mettant en grève? Ce ne doit être ni la ruine du patron, ni une définitive rupture avec lui, qui entraîneraient également la fin de tout travail et la misère. Ce qu'ils recherchent, ce qu'ils doivent désirer, après la mise en œuvre de leur résistance nécessaire, c'est l'amélioration de leur sort et puis la réconciliation.

Or, la modération dans la réclamation de leurs griefs et la revendication de leurs droits, le respect de leurs propres obligations dans les reproches de manquements adressés au chef d'industrie ne sont-ils pas les plus sûrs moyens d'une entente avantageuse? Avoir mis le plus de bon droit et de mesure de son côté, c'est encore, en ces sortes de conflits, la principale garantie de succès. Et les ouvriers eux-mêmes le savent bien, qui pouvant épuiser le droit

de grève, ne manquent guère d'assurer, après la cessation du travail, la conservation de la mine ou l'entretien des hauts-fourneaux. C'est donc la coalition, si particulièrement puissante aujourd'hui par son organisation permanente en syndicats, qui est l'élément prépondérant et déterminant de l'efficacité des grèves. Quant à la violation du contrat en elle-même, elle paraît, au contraire, aller contre son but et ne peut, en tout cas, servir la coalition qu'à la façon d'une arme empoisonnée, indigne d'une lutte loyale, indigne du siècle et des ouvriers qui s'en servent.

Distinction capitale à faire dans l'appréciation des effets des grèves, car elle montre que toute atteinte portée au droit d'association, comme la tendance s'en manifeste par moments, entraînerait une disproportion fâcheuse entre le capital et le travail, au préjudice de celui-ci. Distinction consolante, en ce qu'elle fait encore ici justice de cette funeste théorie du *mal nécessaire*, toujours fausse quand il s'agit d'interpréter les actes volontaires ; car, en niant le pouvoir des hommes de s'amender, elle les endort dans l'inertie et paralyse tout progrès. Distinction consolante enfin, en ce qu'elle laisse entrevoir que, pour sauvegarder leurs droits, les ouvriers n'ont pas besoin de partir de l'injustice.

Mais ce n'est pas tout. Non seulement la grève, en tant que rupture du contrat, est inféconde, elle est encore pleine de dangers et nous allons voir qu'elle se retourne, de tout son poids d'iniquité, contre les ouvriers eux-mêmes.

On l'a souvent dit, sans trop en saisir les raisons, faute d'analyse : La grève est une arme à double tranchant, qui blesse à la fois les deux parties.

Or, qu'est-ce qui peut nuire aux ouvriers dans la grève? Ce ne peut être leur concert ou leur refus de travailler, en dehors de toute obligation. Cette légitime résistance, même quand elle échoue, profite à leur cause, car elle bénéficie toujours de la sympathie de l'opinion, si puissante pour la défense de leurs intérêts.

Ce qui les atteint presque toujours, ce qui les frappe presque à tout coup et doit, à la longue les briser, c'est la grève elle-même avec la soudaineté de la rupture et l'esprit d'une guerre sans merci.

Et pourquoi? C'est que ce ferment d'injustice que l'on a mis en leur faveur dans la grève, la violation du contrat, va lever aussitôt contre eux dans le droit réciproque du patron et qu'au *droit de grève* répondra le *droit de licenciement, le droit de renvoi.*

« Dès lors, la liberté du travail (lisez le droit de quitter l'usine à son plaisir) a pour corollaire essentiel, est-il besoin de le dire, la liberté de ne pas faire travailler (lisez de congédier les ouvriers à volonté) » (Fabreguettes, page 28. Discours d'installation du Procureur général de Toulouse).

O liberté!... disait Madame Roland.

Travailleurs, voici les effets de cette liberté-ci : Vous décidez la grève après une commande. C'est bien. Mais le patron va décréter le repos après un approvisionnement. — Vous croyez qu'il va capituler dans un embarras financier ou dans la fièvre d'un achalandage à conquérir et, à la prochaine occasion, après un épuisement sagement dosé par une réduction des heures, il jettera tout son monde à la rue, dans la faim et dans le froid. — Toute la force de vos syndicats, vous la tournez contre lui; il se

syndiquera à son tour contre vous et les *trusts* répondront à vos fédérations. — Vous décidez les grèves de solidarité avant la grève générale et vous aurez les renvois par échelons avant la fermeture des usines et la fuite à l'étranger. — Vous voulez la révolution, prenez garde à la réaction et à la dictature!

En attendant, qui pâtit le plus, dans cette mêlée de la mauvaise foi? Qui résistera le plus longtemps? Il est aisé de le deviner, en comparant les risques des combattants. Du côté des patrons, presque rien : un gain à faire dont peut toujours se passer une certaine opulence. Et les ouvriers, que mettent-ils dans l'enjeu? Tout, c'est-à-dire le pain quotidien et la petite réserve de l'avenir!

Dans le droit, ils sont égaux et pourraient se défendre ; dans ces conditions inégales de lutte, peuvent-ils ne pas être battus?

Aussi, les statistiques révèlent-elles que près de la moitié des grèves, en général, se terminent par le triomphe complet des patrons et, parmi celles qui réussissent, les plus longues, le gain de beaucoup est si faible, après d'extrêmes privations, qu'il faut souvent toute la vie de l'ouvrier pour racheter la perte éprouvée en quelques mois de luttes.

Voici les chiffres de la statistique officielle pendant ces dix dernières années :

24 0/0 ont réussi.

31 0/0 ont été transigées.

45 0/0 ont complètement échoué.

Et si l'on veut examiner de plus près ces résultats, on est amené à constater que justement, toutes les fois où les grèves ont surgi et se sont exaspérées sur des questions

de personnes ou de politique — ce qui est bien de tous, le plus médiocre des prétextes — et où les patrons ont voulu ou dû résister jusqu'au bout, le dernier mot leur est toujours resté. Prenez les trois grèves les plus retentissantes de ces dix dernières années : celle de Carmaux, de 1896 et les dernières de Marseille et de Montceau.

Dans l'une, on s'en souvient peut-être, il s'agissait du renvoi de l'ouvrier Baudot ; dans l'autre, de la demande de renvoi d'un contremaître ; dans la troisième, du retour sur un contrat précédent, et toutes les trois étaient en quelque sorte des grèves de récidive. Toutes les trois ont piteusement fini.

La grève, on peut le dire, crée une véritable supériorité au patronat contre lequel elle est dirigée et les échecs des grèves sont en raison directe de leur injustice.

Continuons donc d'avancer sur ce ferme terrain du droit, qui est surtout la sauvegarde des petits et des faibles. Chaque pas que nous faisons vers la solution nous donne la certitude encourageante de ne pas le retourner contre la cause des travailleurs.

DEUXIÈME PARTIE

LE CONTRAT DE TRAVAIL

CHAPITRE VIII

Les solutions.

De la longue analyse qui précède, des constatations de fait et des données juridiques et économiques que nous avons marquées, la conclusion pratique se dégage et s'impose.

Les grèves sont injustes et dangereuses. Elles sont dangereuses et injustes seulement en ce qu'elles violent le contrat, souvent tacite, de travail et parce qu'elles le violent. Le droit de coalition est primordial, nécessaire et sans danger.

Il faut donc prévenir les grèves en raffermissant le contrat de travail, et pour cela, le régler dans sa forme, dans

ses conditions intrinsèques et particulièrement sa durée, c'est-à-dire, d'un côté, affirmer *le devoir* par la solennité de l'écrit, et, de l'autre, fermer la porte à la mauvaise foi par la multiplicité des prévisions et des clauses.

Ceci doit être l'œuvre de l'initiative privée.

Au point de vue législatif, il faut combler cette lacune du Code, dont nous parlions au début, et organiser *le louage d'ouvrage ou de services,* comme a été réglementé le louage de choses, comme la vente, le prêt ou le dépôt.

L'une et l'autre solution, qui se complètent, sont d'une logique évidente.

Mais avant de les étudier, il est utile d'examiner ce qu'avec la conception du droit de grève, l'on a proposé ou tenté jusqu'ici contre les grèves et, entre toutes les autres lois ou propositions, le projet Millerand.

Les grèves, toujours mêlées et confondues avec les coalitions, présentent une telle complexité de danger et d'utilité, d'abus et de droit, que l'on a porté sur elles les opinions les plus diverses et les plus contradictoires. Pour tout le monde, d'ailleurs, elles sont une arme de guerre et il était fatal que, jusqu'à leurs plus extrêmes conséquences, selon le parti auquel on appartenait, le milieu dans lequel on vivait, ses propres passions ou ses intérêts, on en ait dit tout le bien ou tout le mal possible.

Au début, l'école libérale, fidèle à sa doctrine du *laissez-faire,* les a longtemps considérées comme la résultante nécessaire des forces économiques en présence, le privilège et le stimulant fécond de la liberté et de l'activité industrielles. *Préjugés* contre les grèves, écrivait M. Yves Guyot

dans sa *Science économique.* Il nous semble être un peu revenu de sa doctrine générale et particulière.

Dans le sens opposé, d'autres, un peu plus directement atteints par ces conflits, ont répondu : « Contre les grèves, il n'y a que le gendarme. Coffrez-moi tous ces meneurs et tous ces révoltés ! » De là à demander le retour à la législation d'avant 1864, il n'y a qu'un pas.

Mais ceux-ci oublient, sans doute, que le contrat de travail étant un contrat civil, ne doit comporter que des sanctions civiles; que restaurer le délit de grève serait méconnaître le progrès constant qui s'est accompli depuis par les grèves et malgré leurs abus; que l'entreprise serait des plus ardues et a été au-dessus des moyens de l'empereur d'Allemagne et que, d'ailleurs, de même qu'on n'incarcère plus les gens qui ne paient pas leurs dettes, il faut se résigner à ne plus envoyer en police correctionnelle et emprisonner les milliers d'hommes surexcités qui ne veulent plus acquitter leurs engagements.

Alors on a distingué, en ne demandant que la répression des grèves des chemins de fer et des arsenaux de l'État, en temps de guerre. — Une telle loi se justifie-t-elle par des raisons d'intérêt public supérieur? Nous ne voudrions pas y contredire. En tout cas, elle a le vice grave de paraître une injustice, puisqu'elle proscrit, au regard de certains ouvriers ce qui reste le droit solennellement proclamé des autres. Un simple rappel au droit commun, en temps normal, de tous les salariés et fonctionnaires d'État, vaudrait bien mieux, et par exemple la certitude du renvoi impitoyable de l'ouvrier qui, après avoir sollicité souvent

durant des années pour entrer dans ces services, s'empresse d'y fomenter le désordre et l'abandon ; et la répression, étant plus pratique et plus juste, serait aussi plus politique.

D'autres, et ce sont d'éminents magistrats, ont donné dans leurs discours et leurs œuvres cet étonnant conseil aux ouvriers : « Il faut bien insister sur ce point : c'est qu'on ne doit pas se lancer dans la grève comme dans une aventure. C'est exactement comme si un pays déclarait la guerre à un autre pays sans avoir mûrement pesé cette grave détermination. Les hostilités ne s'expliquent et ne s'excusent que si le motif est impérieux, si l'on a le bon droit pour soi et si l'on a l'espoir d'une juste victoire au bout de l'épreuve courageusement affrontée ».

La fin qui justifie les moyens ! Quel étrange concept de la justice et de l'amélioration sociale et le beau progrès !

Dans ce chaos d'appréciations et de moyens est intervenue la loi sur *l'arbitrage facultatif*.

Mais l'arbitrage, on l'a bien vu, a été presque inutile, par l'excellente raison que personne ne veut y recourir. On ne compromet pas, en effet, sur des droits certains, et là où il y a renvoi injustifié, grève sans cause, violation du contrat, la condamnation s'impose, sans ambages, sans tempéraments et sans réplique.

Quant aux chambres permanentes de conciliation de la Belgique, aux conseils *permanents du travail* en France, dont l'acte de naissance fait couler tant d'encre en ce moment, ils ne peuvent agir encore sur les grèves qu'à la façon de tous les donneurs de conseils, que la passion

n'écoute jamais. Ce sont là, à ce point de vue, topiques aussi inefficaces qu'inoffensifs.

Faut-il supprimer les syndicats? Ils sont le contrepoids de la puissance capitaliste, un élément essentiel de l'équilibre économique; ils devraient et pourraient être l'instrument de la pacification sociale. Ce qu'ils sont devenus, tout le monde le constate : un foyer de désordres et de révolution, les agents de propulsion de la grève à outrance. Ils ne s'organisent et ne se fédèrent que pour les grèves ; ils les alimentent et ils en vivent.

Ne touchons pas aux syndicats. Malgré leurs fautes et la déviation certaine de leur but, ils ont droit à la vie, non comme un privilège de la classe ouvrière, mais comme une consécration du droit plus général d'association, qui, pour avoir été plus tôt reconnu en leur faveur, n'en doit pas moins être respecté, comme tous les droits.

Mais en même temps, sachons nous défendre de tout fétichisme à leur égard. Il est devenu de mode, dans le parti républicain, de célébrer les syndicats jusque dans leurs pires excès et pour un peu, *le droit syndical* deviendrait, ainsi que *le droit de grève*, la *tarte à la crème* de la démocratie. Qu'est-il en réalité? Nous l'avons dit : un embryon du droit d'association, qui n'a d'existence et de puissance légale que dans la limite et le respect des autres droits essentiels de l'individu et de l'État, qui doit s'y plier et non se les subordonner, et dont les revendications et les exigences, pour être soutenues par mille, ne vaudront et ne prévaudront que par la force du droit individuel qui est en elles.

D'où cette double conséquence : c'est que, toutes les

fois où les syndicats sortent de leurs attributions ou même de leur réglementation, ils doivent être contenus; et toutes les fois où un droit individuel, surgi du dehors ou de leur sein, en est menacé, le devoir impérieux de l'État est d'intervenir pour le protéger. A plus forte raison, l'État ne saurait-il, par aucune tolérance administrative, par aucune mesure législative, immoler aux syndicats ces mêmes droits.

Or, que voyons-nous ?

Non seulement les syndicats, sous l'œil impassible des pouvoirs publics, excitent aux grèves les plus révolutionnaires, terrorisent les non-grévistes, s'affilient et mettent à leur tête des étrangers ou à la profession ou à la nation, — tel le syndicat international de Marseille, auteur de la dernière grève — ce qui est également contraire à la loi d'institution; mais dans le débordement général et l'oubli de toutes les règles protectrices de l'État et de l'individu, il leur serait réservé d'absorber les deux droits les plus intangibles du citoyen : sa liberté et la liberté de son travail !

Et c'est à peu près tout le projet Millerand, contresigné par M. Waldeck-Rousseau.

CHAPITRE IX

Le projet Millerand.

On en connaît les bases essentielles, elles peuvent se résumer ainsi :

a) Dans tous les travaux pour le compte de l'État, dans toutes les concessions de l'État, l'arbitrage sera obligatoire pour régler les conflits du travail.

Les départements et les communes auront le droit de l'imposer de même pour leurs travaux. Quant à l'industrie privée, l'arbitrage reste apparemment facultatif. Mais comme les chefs d'industrie, qui ne s'y seraient pas préalablement soumis, n'ont pas le droit de concourir aux adjudications de l'État, cette sorte de mise hors la loi des non-acceptants en fait pour presque tous une obligation.

Donc, arbitrage obligatoire pour tout différend, première condition.

b) Les arbitres sont nommés en nombre égal par les patrons et par les ouvriers. C'est dire qu'ils ne s'entendront jamais. Aussi le projet ne considère-t-il guère cet arbitrage que comme une formalité, et sans organiser le tiers arbitrage, formule-t-il la procédure de la grève. Les ouvriers votent donc, une fois deux fois s'il est nécessaire, *et si la ma-*

jorité des votants est acquise, la grève devient *obligatoire* pour tout le monde.

c) Celle-ci est alors déclarée. Quand finira-t-elle? Lorsque « les sections compétentes du Conseil du travail auront tranché le différend ».

C'est un nouvel arbitrage. Cette fois il est *obligatoire* et la sentence prononcée vaut convention entre les parties pour une durée de six mois.

Le texte la sanctionne même à l'égard des ouvriers par la privation de certains droits de vote et d'éligibilité dans les scrutins relatifs à la représentation du travail.

Qu'il nous suffise, pour le surplus, de signaler l'institution, à grand renfort de votes, des *délégués ouvriers*, les majordomes de cette future organisation, et les diverses obligations de scrutin à toutes les phases de la grève, toute cette partie paperassière et formaliste, véritablement accablante pour les ouvriers, et qui ne rappelle d'ailleurs que de loin les règlements de Colbert.

Voilà les trois dispositions principales du projet. Reprenons-les :

a) L'arbitrage obligatoire.

Tout ce projet est visiblement inspiré de la législation de certains gouvernements de l'Australie. « Envoyez-moi les lois de Minos, pour préparer le plan de *ma* Constitution, écrivait Hérault de Séchelles à un ami ». M. Millerand pour faire *sa* loi s'est contenté d'envoyer aux antipodes, et M. Alfred Métin, délégué de la Direction du travail, lui a rapporté une véritable moisson de lois, décrets et projets.

Ces petits États neufs, dont les uns atteignent à peine

cent mille habitants et dont les plus grands ne dépassent guère le million, où tout se forme et s'organise, sans aucun lien avec le passé, sont un champ facile et riche d'expériences et de systèmes. Sous l'influence du *labour party*, qui y est tout-puissant, la législation du travail y a pris un développement extrême. Le travail y est aussi réglementé à domicile que dans les usines. Il est ordonné selon les villes, les corps de métier, s'étend aux travaux de ménage, aux distributions de lait, de pain, qui ne peuvent se faire le dimanche, à partir de midi... La loi déborde tellement enfin que, malgré leur zèle et leurs procès-verbaux, la plus grande partie échappe aux inspecteurs du travail.

C'est la terre bénie du socialisme d'État.

Bien entendu, *la journée de 8 heures*, ou plutôt la semaine de 48 à 52 heures, triomphe partout là-bas; mais elle est d'origine coutumière, et il faudra y remédier, « car les ouvriers recherchent le travail des heures supplémentaires de nuit et du dimanche, qui leur sont payées beaucoup plus cher ».

De même, le gouvernement de Victoria a *le salaire minimum*, qu'il a été facile de fixer : il suffisait de poser un chiffre; mais, disons-le en passant encore, pour le salaire aux pièces, il a été impossible à plusieurs conseils nommés pour l'établir, de s'entendre sur les échelles si compliquées que ces sortes de travaux comportent. Et quant aux salaires *minimum* à la journée eux-mêmes, ils ont eu pour unique effet d'accroître la tâche quotidienne, de telle sorte « que les ouvriers maladroits ne trouvent plus de travail ». Ce sont les inspecteurs du travail qui le constatent.

Pareillement, plusieurs législations ont limité à un sur trois ouvriers le nombre des apprentis, ce qui est aussi très bon pour les ouvriers en place. Mais que peuvent devenir les jeunes gens qui voudraient bien apprendre un métier, même en payant leur patron? Nous ne sommes pas bien loin de nos vieilles maîtrises et jurandes, et vraiment, quoique M. Alfred Métin ne le dise pas, on ne voit pas bien, ici encore, où est le progrès.

Citons enfin ce dernier trait qui peindra bien la fureur de réglementation et de protection qui anime cet Eldorado de tous les rêves collectivistes :

Il est sérieusement question, à l'heure actuelle, d'interdire le sol de l'Australie à toute personne arrivant avec *un contrat de travail déjà conclu*, prohibition qui s'appliquerait non seulement aux ouvriers proprement dits, mais à tous les commis, employés, industriels, associés de commerce, professeurs aux chaires de l'Université, etc. — Voilà les flots de lumière qui nous viennent de la Confédération australienne.

Parmi les États les plus audacieux, la Nouvelle-Zélande brille d'un éclat particulier. Depuis 1894 elle a la loi sur l'*arbitrage obligatoire* dont les dispositions, fondues avec la loi sur la *conciliation officielle* de la Nouvelle-Galles du Sud, sont le prototype du projet Millerand.

Certes, la caution n'est pas bourgeoise. Mais il n'eût pas été difficile à M. Millerand de trouver des précédents moins lointains, moins suspects et surtout plus conformes à nos traditions nationales.

L'arbitrage obligatoire n'a rien, en lui-même, qui puisse choquer ou surprendre des oreilles françaises. Il a été

longtemps la règle de toute contestation entre associés ; et, si la loi du 17 juillet 1856 l'a supprimé, c'est moins à raison du principe que des lenteurs imposées ou de pratique qui le dénaturaient. Créé déjà par le Chancelier de l'Hôpital dans l'Édit de 1560 pour tout litige commercial, maintenu dans l'Ordonnance du Commerce de 1673 et le Code de 1807, dans la même pensée *de justice prompte, économique et fraternelle*, pour les différends entre associés, l'arbitrage obligatoire s'accorderait, par bien des côtés encore, avec les idées que l'on peut se faire de la justice dans un régime démocratique. Par conséquent, ce n'est pas à ce point de vue que le projet Millerand serait critiquable, surtout en ce qui concerne l'arbitrage définitif, après la grève déclarée, quand les arbitres du conseil supérieur du travail, soustraits aux passions et aux influences des litigants, présenteront toutes les garanties de sagesse, d'impartialité et d'indépendance. Seulement, à ces arbitres, comme aux arbitres avant la grève, faudrait-il encore donner une règle de justice à appliquer, une norme à suivre qui les empêcherait de juger à tâtons et avec la *redoutable équité* des anciens parlements.

Or, et nous revenons à notre point de départ, sauf dans des cas très exceptionnels, où sera la règle?

Quand des associés sont en conflit, il y a une base d'investigation précise pour les arbitres, dans le *doit* et *avoir* de chacun d'eux et les règles mêmes du *contrat de société*. Mais, quand des ouvriers viennent dire à des patrons : Nous voulons 10 0/0 de salaires de plus pour l'avenir, ou nous voulons le renvoi de tel contremaître, comme à Marseille, ou bien la journée de huit heures, comme un peu partout, où est leur *avoir*, et où le *doit* du patron et la

règle d'un *contrat* que chacun a le droit de violer?

Reconnaître donc que la grève est un droit sans limites, et vouloir obliger encore les chefs d'établissement à courir le risque de laisser sanctionner par des arbitres tous les excès qui peuvent résulter de ce droit, c'est vouloir insidieusement dépouiller toute propriété industrielle, et, sous couleur d'arrêter les grèves, les précipiter dans les pires extravagances.

Nous ne connaissons pas de grève rétroagissant sur le passé, et tant qu'elle ne sera pas rattachée au *respect du contrat de travail*, qui seul peut créer aux ouvriers ou aux patrons des droits pour l'avenir, l'institution de l'arbitrage, excellente en elle-même, n'apparaîtra que comme la parodie de la justice et un nouvel instrument de désorganisation.

C'est une machine folle, sans régulateur et sans volant, qui ne peut être utilisée qu'à la condition de la placer dans son cadre normal des droits acquis. Et c'est un grave défaut du projet.

b) La grève obligatoire.

L'arbitrage obligatoire se comprendrait et s'expliquerait peut-être encore. Mais que dire du second principe : la grève obligatoire?

Et ici, il faut essayer de comprendre. S'agit-il, oui ou non, de remédier aux maux des grèves et d'en arrêter les manifestations « déplorables et trop nombreuses », selon les expressions mêmes de M. Millerand à la tribune de la Chambre ? Oui, sans doute.

Mais alors, pourquoi les imposer aux ouvriers qui les redoutent et veulent continuer leur travail?

Le ministre du Commerce vient de faire distribuer aux membres du Parlement le rapport de M. Métin, son délégué, sur *La législation ouvrière et sociale* de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. De ce prototype d'arbitrage obligatoire qu'est la loi de 1894 dans ce dernier pays, il a pris les grandes lignes. Il a dû vouloir en poursuivre le but.

Pourquoi va-t-il juste à contre-pied?

Car, en Nouvelle-Zélande, la loi est une œuvre aussi franche que radicale. Étant dirigée contre les grèves, elle les supprime en réalité. Elle peut se résumer, d'ailleurs, en trois lignes : Au début du conflit, recours au *Boards of conciliation* élus, moitié par les patrons, moitié par les ouvriers. Si l'accord ne peut s'établir, le Conseil de conciliation saisi rédige un rapport et renvoie à la Cour centrale d'arbitrage qui statue définitivement et sans appel. *Mais, dans l'intervalle, ouvriers et patrons doivent continuer leurs rapports et le travail.* La grève et le *lockout* demeurent formellement interdits et frappés de fortes amendes à payer par les syndicats et les patrons. Enfin, la loi fonctionne si impérieusement et si mécaniquement que, depuis, aucune grève n'a eu lieu.

De tels résultats suffisent pour mériter à M. Reeves, le ministre du travail de la Nouvelle-Zélande, qui l'a fait voter, non sans doute des hommages universels, mais la reconnaissance de son pays qui a pu s'accommoder d'une telle entreprise.

Au contraire, si le projet de M. Millerand devait aboutir, les grèves n'en subiraient aucune atteinte. Rien

ne les empêcherait de naître après le premier arbitrage, de se continuer pendant le second et elles pourraient ne finir qu'après la décision du Conseil supérieur du travail, qui viendrait quand elle pourrait.

Où serait donc le progrès? Eh, mon Dieu! La grève ne pourrait plus être partielle, et du moment où la majorité des votants, qui peut n'être que la minorité des ouvriers, l'aurait décidée, tous, bon gré malgré, seraient obligés de la faire. Voilà le progrès.

Pour un progrès, c'est un progrès et il faut admirer l'ingéniosité de l'auteur du projet qui, ayant à modérer un torrent, ne trouve rien de mieux que de rompre toute digue. Admirons le bienfait qui en viendra et saluons aussi la sainte puissance d'un vote!

Quelle duperie, quelle folie et quel retour exécrable à la force de l'audace et du nombre!

Comment! Si les jeunes gens du puits Montchanin aiment mieux refaire la fête, tous les pères de familles de Montceau devront de nouveau se croiser les bras, au risque de voir leurs enfants mourir de faim!

Grève pour tous! Mais est-ce que « le droit d'un seul ouvrier qui veut travailler ne serait-il plus égal à celui de dix mille qui ne le veulent pas? » Ainsi le définissait cependant, il n'y a pas longtemps, l'homme même qui a contresigné cette odieuse disposition, M. Waldeck-Rousseau; est-ce enfin, que la liberté du travail, le ***droit au travail***, est un de ces droits que des tourbes, que des majorités, que la loi peuvent faire perdre?

Mais s'il vous appartient ainsi de priver un seul homme du droit de gagner son pain et celui de sa famille par son travail, disposez donc que ses deux bras pourront aussi lui

être amputés? L'attentat, pour être plus franc, n'en sera pas plus inique et plus oppressif, plus anti-social! « L'homme et le citoyen, quel qu'il soit, disait Jean-Jacques, n'a d'autres biens à mettre dans la société que lui-même. Tous les autres biens y sont malgré lui. Travailler est donc un devoir indispensable à l'homme social ».

Travailler! C'est-à-dire créer la richesse, accroître la fortune publique et le bien-être général, accumuler du capital qui, pour employer à peu près la jolie comparaison de M. Waldeck-Rousseau, doit retomber en ruisseaux fécondants sur la collectivité « comme les cascades des glaciers ». Et c'est au nom de l'Etat, de la solidarité sociale, de l'intérêt public que l'on viendrait donner ainsi une sorte de suprématie à la paresse et comprimer les énergies vitales de la patrie!

Il y a véritablement dans cette conception un tel mépris des droits de l'individu et de l'État, une telle méconnaissance de ses intérêts, un tel outrage aux principes dont on fait par ailleurs ostentation, une telle contradiction avec le but que l'on se propose, car si M. Millerand veut sérieusement songer à remédier aux grèves, il doit songer à en restreindre le champ, non à l'étendre; un tel oubli des exemples passés, car le ministre du Commerce de la France ne peut oublier ce qu'on a pu dire, sans trop d'exagération, de la grève de Marseille : qu'elle avait été plus désastreuse pour la ville qu'un bombardement et un long siège; il y a dans ce projet un tel défi aux notions de justice et de liberté et au sentiment de l'intérêt public, que l'on se trouve à la fois confus de s'indigner et stupéfait de l'alarme universelle.

Mais non! La France ne passera pas par-dessus cette

énormité. Et le Président du Conseil qui faisait voter l'article 7 de la loi du 21 mars 1884 pour protéger l'individu contre l'oppression des syndicats n'a point sans doute assez oublié ses doctrines, pour que, quand le projet viendra en discussion devant le Parlement, il insiste beaucoup sur cette partie : *la grève obligatoire.*

En tout cas, le terrain de l'opposition libérale est là, rien que là.

On pourrait faire encore bien d'autres critiques :

Mais le défaut de sanctions à l'encontre des ouvriers, la préférence accordée aux ouvriers syndiqués sur les autres, le défaut d'égalité entre les patrons et les ouvriers, le défaut de sincérité des divers votes, même le principe de l'arbitrage obligatoire, sans rattachement à un contrat préalable de travail à respecter, toutes ces critiques et bien d'autres ne sont que subsidiaires.

C'est la violation du *droit au travail* qui est le vice essentiel et capital du projet, et pour ne pas disséminer ses attaques, c'est le droit au travail que le parti de la défense sociale doit s'attacher presque exclusivement à relever, comme les canuts de Lyon l'inscrivirent sur leurs bannières et comme doivent l'y garder tous les bons travailleurs de France.

c) Arbitrage, durée et force de la sentence du Conseil du travail.

Reste, après la grève votée et commencée, l'arbitrage du Conseil du travail qui la termine, et même l'arbitrage, si l'on veut, des premiers arbitres, s'il leur a plu de s'entendre et de l'empêcher.

Et sur ce point, comme nous n'avons guère qu'à approuver, nous copions tout d'abord l'article 23 du projet :

« Art. 23. — Les sentences arbitrales rendues par les premiers arbitres, l'arbitre départiteur (qu'ils ont pu nommer), ou les sections du Conseil du travail, consignées dans les procès-verbaux signés par les arbitres, vaudront convention entre les parties pour une durée de six mois ».

Et les articles suivants édictent les sanctions.

A-t-on bien lu? « *Les sentences arbitrales vaudront convention pour une durée de six mois* ».

Mais qu'est-ce à dire, sinon qu'après arbitrage, les ouvriers auront perdu leur fameux droit de grève pour *six mois*, et que le contrat de travail ainsi déterminé sera respectable et devra être respecté pendant cette durée? Évidemment.

Enregistrons donc cette solennelle reconnaissance de sa vertu et cette consécration, pourrions-nous dire aussi précieuse qu'inattendue des idées de cette étude.

Mais ce n'est pas tout, et ici nous faisons appel au bon sens des hommes de tous les partis, à la loyauté de M. Millerand lui-même.

Si dans l'esprit du chef autorisé de la classe ouvrière le remède aux grèves n'est que dans le respect du contrat de travail, pourquoi le contrat de travail ne serait-il pas respectable *ab initio*, et pourquoi faut-il avoir laissé naître et s'étendre la grève avec toutes ses violences, ses infortunes et ses périls, pour aboutir à une solution qui est au point de départ et eût évité ces malheurs?

En un mot pourquoi le contrat après et pas avant? Vit-on jamais pareille inconséquence et que penser d'un mé-

decin qui, pouvant couper la fièvre à son malade, dirait à la famille : « Rassurez-vous, j'ai mon bon remède, que j'emploierai plus tard, s'il n'est pas mort... ».

Soyez donc logique et organisez le contrat tout d'abord !

Ou mieux, n'en formulez dans la loi que le modèle général, et laissez le soin aux parties de régler elles-mêmes les conditions de chaque marché.

Qu'y peuvent des tiers, des étrangers ?

De patron à ouvrier et réciproquement les accords sont faciles et de tous les jours ; de syndicats patronaux à syndicats ouvriers l'entente est encore possible, même dans les métiers les plus minutieux et les plus divisés.

Les filateurs du Lancashire ont des contrats collectifs avec leurs ouvriers, et sans craindre les difficultés de l'opération, les syndicats patronaux et ouvriers de l'industrie du coton de toute l'Angleterre sont en conférence ouverte pour établir une échelle mobile des salaires, proportionnelle aux bénéfices du capital. Tout cela est désirable et réalisable.

Mais voyez ce qui se passe, quand la loi prétend intervenir dans le libre jeu de l'offre et de la demande.

« En Victoria, dit M. Alfred Métin, un tarif a été publié pour les habits sur mesure ; il est modéré, *mais il ne profite qu'aux ouvriers adroits ;* pour la confection, il a été fixé trop haut et la conséquence est que les patrons ont intérêt à prendre les ouvriers en fabrique et à leur payer le salaire *minimum* par jour, en leur assignant une tâche plus considérable qu'auparavant ».

En retour, le Conseil de la chaussure, le Conseil des chemises, le Conseil de l'ébénisterie n'ont pu s'entendre ou

ont porté des tarifications telles que le Gouvernement a dû les suspendre (pages 96, 97). Et ces Conseils sont cependant les délégués des patrons et des ouvriers en égal nombre et qui se seraient fatalement mis d'accord si la convention n'avait été imposée, tant est délicate et sensible la balance des rapports économiques !

Qu'arriverait-il si le soin de fixer le contrat était, comme dans le projet, donné à de véritables profanes, tels que les arbitres du Conseil du travail ?

Où trouveraient-ils la compétence nécessaire pour l'appréciation de la valeur et des conditions des différents travaux manuels, qui ne s'apprennent bien que par une longue pratique, et comme on dit, par la mise de la main à la pâte ?

Et ces *tarificateurs*, le projet reculant devant le mot, les appelle *des arbitres !* Arbitres, soit, mais arbitres avant l'heure ! Car, encore, où a-t-on vu recourir au ministère des arbitres avant que la convention soit née ? L'anomalie, en se plaçant à ce point de vue, n'est pas moins étrange. C'est seulement quand le lien de droit est formé que la mission des arbitres peut commencer et s'exercer non aveuglément.

Donc, le contrat de travail privatif ou collectif à la base, l'arbitrage en cas de différend pour l'interpréter, voilà deux excellents principes sur lesquels tout le monde pourrait tomber d'accord. Mis en leur place logique dans le projet Millerand, où malheureusement ils chevauchent, ils suffiraient à en justifier le dépôt et à en faire désirer la discussion immédiate. Seulement, il faudra aussi changer le titre de la réforme et l'appeler, non le contrat d'arbitrage, mais comme nous le faisons, *le contrat de travail.*

Le contrat, frein nécessaire de la liberté humaine, mais par là sa garantie!

Le contrat de travail, que les jurisconsultes appellent *le louage de services,* d'un mot qui peint bien la raison essentielle de nos rapports sociaux et de l'état de société!

Le contrat de travail que la Nouvelle-Zélande elle-même, malgré son ingression dans le socialisme d'État, le plus étroit et plus dominateur, n'a pu s'empêcher de consacrer dans tout un chapitre de la loi qu'on nous propose pour modèle, à part celui-là, et dont un article porte expressément : art. 22, § 3, « *qu'aucune disposition de la loi d'arbitrage ne peut enlever à la partie lésée par la violation du contrat le droit de poursuivre la réparation du préjudice qui lui est causé* ».

Le contrat de travail, autour duquel M. Millerand, par une déférence obligée de sa part et qui s'explique, envers le *droit de grève,* la grève et les grévistes, a tourné dans les longs et pénibles circuits de son projet pour venir s'y jeter à la fin, dans une de ces contradictions énormes, dont le souvenir demeure.

CHAPITRE X

Le louage de services.

Reprenons-en l'étude et constatons en passant cette force d'une idée juste qui réunit, sur une solution unique, les conceptions les plus opposées d'une même question.

D'ailleurs, M. Millerand qui aboutit au contrat de travail, n'a pas été le premier homme politique à entrevoir la nécessité de l'organiser.

Dans son discours-programme de Lyon du 3 janvier 1896, M. Léon Bourgeois, alors président du Conseil, disait déjà : « Nous voulons qu'entre les associations de capitaux et les associations de main-d'œuvre, l'*état contractuel* s'établisse et remplace peu à peu l'*état de lutte*.

Et M. Goblet, quelques jours avant, prenait l'initiative de cette réforme, en déposant sa proposition de loi sur « le contrat de louage de travail (1) ».

Quoique cette solution parte d'un point de vue différent du nôtre, et que la réforme ne soit rattachée, dans l'ex-

(1) On nous permettra de rappeler ici qu'à cette même époque, nous publiions une première esquisse de ces idées sous le titre : *Nouvel aperçu sur les grèves* (GUILLAUMIN, édit.).

posé des motifs, qu'aux dangers et non à l'*injustice* des grèves, qu'elle soit plutôt empirique que juridique, elle traduit assez exactement les conséquences des prémisses que nous avons posées, et, pour la facilité de notre démonstration, il nous sera permis de nous en servir.

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE PREMIER.

Dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers et ateliers où le travail est permanent, aucun embauchage d'ouvriers ne pourra avoir lieu directement ou par l'intermédiaire des syndicats, qu'au moyen d'une convention *écrite et signée* par les parties ou par un mandataire désigné à cet effet.

Il en sera de même dans les ateliers et manufactures de l'État.

ART. 2.

La convention déterminera la durée du contrat de louage *qui ne pourra être moindre d'une année*, le salaire de l'ouvrier, les conditions de paiement et, s'il y a lieu, de participation aux bénéfices de l'industrie, les sommes qui devront être, soit prélevées sur les salaires, soit fournies par l'employeur, pour constituer les caisses de secours. d'assurance contre les accidents et de retraites.

ART. 3.

A la convention seront annexés les règlements intérieurs de l'entreprise, ainsi que les statuts des caisses de secours, d'assurance et de retraites. Ces pièces devront être paraphées par les parties.

ART. 4.

L'employeur ne pourra renvoyer l'ouvrier, ni l'ouvrier quitter l'entreprise ***avant l'expiration du contrat,*** sans motifs légitimes, sous peine d'être passible d'une action en indemnité, sur laquelle il sera statué par le juge de paix du lieu de l'entreprise.

En cas de renvoi non justifié, l'employeur sera condamné à payer à l'ouvrier congédié les salaires du temps restant à courir, sans déduction des prélèvements indiqués à l'article 2, et à lui rembourser les prélèvements déjà opérés ; la somme pourra être portée au double, à titre de dommages-intérêts.

L'ouvrier qui, sans motif légitime, aura quitté l'entreprise, avant le terme convenu, perdra le bénéfice des sommes prélevées sur ses salaires ; il pourra être condamné, en outre, à des dommages-intérêts.

ART. 5.

En cas de contestation sur l'application des règlements et des statuts visés à l'article 3, le différend sera réglé par le Conseil permanent de conciliation, établi conformément à la loi.

ART. 6.

Si le contrat n'a pas été dénoncé par l'une ou l'autre des parties, un mois au moins avant son expiration, il sera prorogé de plein droit pour une durée égale à celle primitivement fixée.

ART. 7.

Dans toutes les entreprises visées par l'article 1er, l'employeur devra se conformer aux prescriptions des articles 1, 2 et 3, dans le délai de trois mois de la promulgation de la présente loi.

ART. 8.

Toute contravention de la part de l'employeur aux dispositions visées par l'article précédent sera poursuivie devant le tribunal de

simple police et punie d'une amende de 5 à 15 fr. En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 16 à 100 francs.

Sans vouloir entrer dans une discussion détaillée des divers articles de cette proposition, nous nous contenterons d'en souligner un point : l'obligation de l'écrit. Le signe matériel, en pareil cas, alors surtout qu'il s'agit de réagir contre l'usage, nous paraît, en effet, d'importance extrême. De même, nous nous permettons, avec toute la réserve qui convient, de ne pas approuver la disposition de l'article 4 qui, en cas de renvoi non justifié, circonscrit le pouvoir du juge pour la fixation des dommages. Nous dirons plus bas pour quels motifs.

Supposons donc cette loi votée et appliquée.

Ouvriers et chefs d'usine se trouvent réciproquement liés pour un an, pour six mois, pour une période moindre même, suivant la nature de l'industrie. Dans notre pensée cependant, le but à poursuivre serait plutôt l'extension de la durée de l'engagement, le *louage à long terme*. Ils sont liés par une convention écrite qui précise toutes les conditions de leur double obligation ; le salaire, la nature et les heures du travail, les motifs d'absence, les délais du congé, etc.

Quelles garanties réciproques de confiance et de stabilité résulteraient immédiatement de cette pratique ! Plus d'équivoque possible sur la durée de l'obligation ; plus d'atténuation ni d'excuse en cas de rupture !

De quelque part qu'elle vînt, la violation anticipée du contrat apparaîtrait brutale, odieuse, concrète. L'acte écrit se dresserait là, aussi efficace que pour un prêt, un dépôt ou une vente. Quel ouvrier, assez révolté contre

toute obligation sociale, a jamais méconnu la force d'un engagement littéral? On pourrait soutenir que la vertu de l'écrit s'accroît presque en raison inverse de l'ignorance et de la mauvaise foi de l'obligé. Et quant aux meneurs des grèves, aux aigrefins qui en vivent, ils n'ont pas encore suffisamment perverti l'esprit public pour se dispenser de compter avec cet élément essentiel de tout rapport social : les pactes intervenus.

Qu'on se rappelle ce qui s'est produit à Marseille : Le contrat ici, c'était *l'affiche rouge* signée, après la première grève, par les représentants des ouvriers et ceux des patrons. Cet instrument avait un grave défaut : il n'avait pas fixé la durée des conditions acceptées de part et d'autre; mais à raison du peu de temps écoulé, quand la nouvelle grève a surgi, les armateurs et les entrepreneurs du port ont réussi à faire considérer ce premier contrat comme subsistant encore, et s'y retranchant comme dans une forteresse, se refusant à la discussion de toute question en dehors, ils ont pu se montrer intraitables; et les ouvriers ont dû céder avec le sentiment de leurs torts, abandonnant successivement la demande de renvoi du contremaître de M. Estier, qui avait été leur premier grief et la cause de la grève; la demande de la journée de huit heures, qui était venue s'y greffer, et ne faisant effort en dernier lieu contre *l'affiche rouge* que sur le point où le contrat était défectueux en réalité, l'oubli de fixation de sa durée.

Quelle éclatante lumière la grève de Marseille a jetée sur ce côté de la question pour qui en a voulu suivre attentivement les péripéties!

Donc contrat écrit et de durée définie, *la plus longue possible.*

M. Goblet recommande un an; la loi de Nouvelle-Zélande permet à la Cour centrale d'arbitrage de porter la validité de sa sentence à deux ans. En tout cas, même avec un terme plus rapproché, qu'il faut savoir prévoir, comme nous transportons au louage d'ouvrage les règles générales du congé et de la tacite reconduction, le contrat se continuerait, ou de trimestre, ou de semestre, ou d'année en année pour les uns, se dénouerait sans secousse pour les autres, toujours sans haine et sans reproche d'injustice.

Et quels avantages des deux côtés!

Chez les ouvriers, le contentement présent fait surtout de la sécurité du lendemain, la joie ineffable pour un grand nombre d'entre eux, pauvres parias vagabonds, de fixer enfin leur tente, de s'attacher à un coin du ciel, à des amis de plus d'un jour, à une famille; la régularisation de l'industrie sans les à-coups de l'excès de production et des chômages qui en résultent; comme suites encore de cette possibilité de travail fixé, le développement de l'esprit d'économie, l'amour de l'ordre, l'apaisement des esprits par l'apaisement des cœurs.

Chez le patron, avec une notion plus précise du respect des petits et de l'égalité des droits, à lui aussi rappelée par l'apposition des deux signatures en regard, la fin de cette appréhension perpétuelle de la révolte qui va éclater, insidieuse et lâche, et, tout à coup, de figures souriantes faire des figures de conjurés; la sécurité encore nécessaire aux longues entreprises; la réussite plus certaine et la gratitude envers les ouvriers qui y contribuent, se traduisant en créations nouvelles d'œuvres de bienfaisance : hospices, crèches, caisses de retraites, subventions de

toute sorte, dégagées désormais de toute arrière-pensée de frein ou de surveillance, qui empoisonne les meilleures...

La coopération amicale, enfin, du capital et du travail.

CHAPITRE XI

Sanctions de la loi. — Les obligations.

Voici la grande objection que l'on fait :

Le contrat de louage de travail, le louage à long terme, c'est là sans doute une belle solution en théorie. Mais le droit de renvoi est si ancré dans les mœurs, et il y a un tel entraînement vers la grève! Où sera la sanction finale d'un pareil contrat, s'il plaît au patron ou aux ouvriers, surtout aux ouvriers, de le violer?

Dans ce qu'il a de général cet argument ne porte pas, puisqu'on pourrait en dire autant de tous les contrats. Certes, ils ne sont pas précisément faits pour être violés, mais ils sont en tout cas prévus par le législateur comme s'ils devaient l'être. On les viole, en effet, tous les jours, ce qui n'empêche pas de contracter.

La sanction! Mais elle est encore ici dans les dommages-intérêts auxquels s'expose la partie qui manquerait à son engagement.

Voyons si cette garantie n'est pas suffisante :

A l'égard du patron, nul doute. Un chef d'industrie a toujours assez de surface pour répondre du dommage

qu'il cause à un ouvrier en le renvoyant injustement. Le tout seulement est de vouloir et d'assurer cette réparation entière. Or, il nous paraît qu'il y aurait quelque crainte à avoir, pour les engagements de courte durée, si le patron n'avait à redouter, dans son abritraire de renvoi qu'une somme de dommages jamais supérieure, ainsi que le propose M. Goblet, au double du salaire restant à courir.

Il faut prévoir, en effet, qu'il sera peut-être difficile, par le refus des uns ou des autres, d'arriver, dans la pratique, à de longs engagements de début. Seulement, par l'effet de la tacite reconduction, le louage d'un mois, par exemple, sera souvent devenu une promesse implicite de travail presque à vie. Or, dépendra-t-il d'un moment d'irritation du patron de briser tout cet avenir et lui sera-t-il permis, moyennant le paiement d'une somme pour lui dérisoire, de mater le refus d'un vote en sa faveur ou même l'orgueil d'un coup de chapeau, par mégarde souvent trop peu déférent ?

Voilà un verrier, par exemple, qui, à la suite d'un engagement pareil, s'est spécialisé pendant vingt ans dans un acte toujours restreint et le même de son métier. Tirez-le de sa fonction habituelle : c'est un rouage qu'on enlève d'une machine. Il est impropre à tout autre travail et sa santé est usée. S'il est renvoyé sans motif, il est de justice impérieuse que le dommage soit basé, non seulement sur la privation du salaire mensuel, mais aussi sur les difficultés de sa nouvelle vie? C'est pourquoi nous aimerions mieux, à ce point de vue, la disposition de la loi du 27 décembre 1890 qui, sans limiter le pouvoir du juge, lui permet de fixer les dommages d'après les circonstances. Ceci, au surplus, n'est qu'une question de détail et de mesure.

Le défaut de sanction à l'égard des ouvriers est un argument plus sérieux. Les ouvriers ne sont pas riches et, depuis l'abrogation du livret par la loi du 2 juillet 1890, il est peu de moyens de les contraindre à l'observation de leurs engagements.

Le gréviste de profession ne sera pas distingué, auprès des patrons, qui ne le connaissent pas, de l'ouvrier le plus exact et le plus fidèle et trouvera aussi facilement à s'embaucher. Il n'y aura aucune garantie pour le patron.

— Mais à qui la faute d'abord sinon aux patrons eux-mêmes et à nos mœurs publiques ? Pourquoi les chefs d'industrie n'exigeraient-ils pas des ouvriers, qui se présentent, ce certificat d'exécution de leurs engagements antérieurs que ceux-ci, d'après cette même loi du 2 juillet 1890, auront le droit de se faire délivrer à la sortie? Comme nous l'avons dit plus haut, tout est légitime dans cette voie.

Et pourquoi les ouvriers, au lieu de ces certificats fugitifs, dont nul ne s'enquiert aujourd'hui, tant ils sont disparates, sans garantie et sans valeur, ne songeraient-ils pas à rétablir en leur faveur, non pas le livret policier et déshonorant de la législation impériale, mais, ce que nous appellerions volontiers leur *Livre d'or*, parce qu'il porterait à chaque page le témoignage de leur vie laborieuse et de la fidélité ininterrompue à leurs engagements ?

Où serait l'exigence des uns et le déshonneur des autres? Comment ! Il n'est pas de situation dans l'État pour laquelle il ne faille former un dossier ; il n'est pas de poste de confiance dans la vie civile que l'on puisse obtenir sans recommandation ; et dès qu'il s'agit de l'industrie, toutes les garanties de probité, de loyauté, d'amour du travail, d'égalité et de modération de caractère, — ceci non moins pour

le patron que pour l'ouvrier, — seraient ou tyranniques, ou iniques, ou inutiles?

Nous serons toujours le peuple qui se paie de mots ou s'entraîne de logique. Le jour où le *livret ouvrier* a dû être condamné, on eût pu prévoir l'excès contraire, et qu'après avoir été trop longtemps tenue sous un régime de suspicion, la classe ouvrière serait élevée au-dessus du soupçon et de la loi. Cela ne tourne point toujours à son avantage, il faut bien le reconnaître. Car qu'est-ce qui distinguera à son tour désormais l'ouvrier sans travail du vagabond? Et combien de fois, hélas, ne sera-t-il pas frappé des mêmes peines!

Ici encore, comme pour la grève, il faudra réagir d'un effort pareil vers les idées de justice et de bon sens.

— Raisonnons cependant dans l'état actuel où l'ouvrier entre à l'usine comme l'eau au moulin; négligeons toutes les garanties d'admission pour ne pas sortir des limites rigoureuses du droit où nous nous sommes placé.

Oui, il est vrai, la situation des ouvriers est moins brillante qu'il ne faudrait. Pris individuellement, ils offrent évidemment moins de surface et de garanties que le patron.

Mais n'est-il pas excessif de dire de tous qu'ils sont dénués de ressources et de moyens de contrainte? Un grand nombre possède incontestablement un petit avoir, qui constituerait un commencement de gage. Et, comme il est reconnu que les plus aisés sont justement les plus portés à la révolte, ce serait déjà une grande force enlevée aux grèves que de les tenir par là dans le respect de leur engagement.

« Deux cents bûcherons employés à l'écorçage dans les

bois de Cernay (Loiret) demandèrent, le 8 mai, une augmentation de salaires qui leur fut refusée; ils quittèrent aussitôt le travail. Alors l'un des patrons assigna ses ouvriers devant le juge de paix pour être condamnés à des dommages-intérêts pour *rupture brusque* du contrat de louage. Ceux des grévistes qui ne reprirent pas le travail furent condamnés à des dommages-intérêts à fixer ultérieurement pour le préjudice causé par la cessation du travail — quelle injure au droit de grève! — et en outre à payer chacun une indemnité de 4 francs par jour pendant 15 jours, s'ils ne reprenaient pas le travail dans les 24 heures. Aussitôt après le prononcé du jugement, tous les grévistes reprirent leur travail » (*Temps*).

Étaient-ils des Crésus, ces bûcherons du Loiret? Nous ne savons quel est leur habituel salaire, mais il nous semble que leurs collègues de la Creuse se plaignent que le leur ne dépasse pas 2 francs. En tout cas, il est certainement inférieur de beaucoup au salaire des mineurs, auxquels il faut toujours songer, quand on parle de grèves. Eh bien! les bûcherons de Cernay, eux, des plus pauvres, craignirent les suites du juste jugement rendu contre eux.

C'est donc une exagération évidente de soutenir que le louage d'ouvrage est dépourvu de toute sanction civile contre l'ouvrier.

Autant dire que l'épicier et le boulanger qui lui livrent tous les jours à crédit font des marchés de dupes.

Allons plus loin encore et prenons l'argument dans toute la force qu'on lui donne, en supposant que l'universalité des ouvriers n'a, ni maisonnette au soleil, ni meubles pour en garnir une, ni un livret à la caisse d'épargne, rien.

Qu'importe, dirons-nous, cette indigence individuelle?

L'ouvrier seul ne fait point la grève; sa rébellion privée est impuissante; il n'y a pas à en tenir compte.

Il suffit de pouvoir frapper la révolte collective qui seule est désastreuse.

Or, les syndicats ouvriers, à l'heure actuelle, sont devenus le levier et le principal appui des grèves, et les syndicats possèdent. Au lieu de la restreindre, augmentez leur capacité civile; au lieu de les tenir en suspicion, donnez-leur un libre essor, comme il convient sous une démocratie. Qu'ils puissent acquérir et recevoir sans aucune réglementation ni entrave, acquérir et recevoir des immeubles, ce qui rend plus difficile le moyen de les faire disparaître; que les associations ouvrières gagnent enfin en puissance bienfaisante ce qu'elles perdront en moyens d'injustice, et leur indépendance et leur avoir accrus deviendront ainsi le meilleur préservatif et en tout cas le gage certain de leurs excès. Ainsi, en donnant satisfaction à une des plus justes revendications de la classe ouvrière, le parti qui réaliserait cette réforme s'assurerait le bénéfice d'une mesure de protection sociale et la garantie collective s'ajouterait à la garantie individuelle pour le respect du contrat.

La loi de Nouvelle-Zélande n'a pas manqué de prévoir ces deux moyens de sanction de la sentence de la Cour d'arbitrage. La violation du contrat qu'elle forme y est en effet punie d'une amende de 250 francs pour un particulier et de 12.500 francs pour une association.

Amende et non réparation civile, l'État ayant cédé à son penchant socialiste. Mais après tout, peu importe, puisque la sanction est effective.

Qu'a fait M. Millerand? Dans son projet il est sorti, lui

aussi, *du droit commun*, pour trouver une sanction à l'arbitrage.

L'article 29 porte que « les patrons, ouvriers ou employés qui n'aurout pas tenu ces engagements, seront interdits pendant trois ans du droit d'être électeurs et éligibles, dans les divers scrutins relatifs à la représentation du travail, savoir : administrateurs des syndicats, délégués ouvriers, délégués mineurs, etc.

Comme sanction c'est plutôt faible, et nous nous doutons que la crainte de perdre de tels droits n'influerait pas beaucoup sur les décisions d'une population ameutée en grève ; mais c'est le principe qui est à retenir.

Tout recours à des lois d'exception implique en effet, nécessairement, la reconnaissance d'un intérêt supérieur pour la protection duquel il faut aller jusqu'au bout.

Or le ministre du Commerce et de l'Industrie de la France, qui est justement le chef reconnu du parti ouvrier, estime que pour défendre le travail national contre le fléau des grèves, des mesures plus rigoureuses s'imposent. Qu'il soit entendu pour l'effet salutaire que peut avoir son appel d'alarme! Mais aussi lorsque son projet viendra en discussion, les représentants des autres partis seraient-ils si mal venus à lui dire : « Voyons, qui veut la fin, veut les moyens. Votre sanction, la privation des droits de vote et d'éligibilité dans les scrutins du travail est ridicule ». Supprimez donc d'abord le droit de vote général. — Ce n'est pas assez. — Comme en Nouvelle-Zélande, puisque vous admirez ce pays, édictez l'amende; comme contre les patrons, qui en faisant craindre des renvois auraient influencé le scrutin des délégués de votre projet (art. 26 et 27), édictez la prison.

Eh bien, plutôt non! Restons libéraux, plus libéraux. Autant que possible, laissons le régime du libre contrat en toute matière se protéger tout seul. Et, quant au contrat de travail lui-même, il est si essentiellement le pivot de toute organisation sociale que, même dans un temps comme le nôtre, qui s'attache avec une sorte d'inconscience à en ébranler le fondement, il suffit d'en invoquer la vertu pour arrêter les plus violentes et les plus aveugles poussées.

Alors les bûcherons de Cernay reprennent leur tâche, les dockers de Marseille s'arrêtent stupéfaits et confus, et la décision du petit juge de paix du Loiret, vrai blasphème *du droit de grève*, emporte avec elle non seulement les sanctions civiles du droit et de la loi, mais encore les sanctions morales, non moins efficaces, de toute conscience et de toute civilisation.

CHAPITRE XII

Les moyens d'application.

Voilà le remède aux maux causés par les grèves. Il est simple, c'est le droit commun. Il est moral, puisque l'injustice s'y trouve résolue par la justice, et nous avons vu qu'il est logique et le seul sans danger.

Que patrons et ouvriers se rattachent donc au contrat de louage, précis et sans équivoque ! Que les chefs d'industrie l'exigent de leurs ouvriers, en prenant toutes les garanties d'une fidèle observation ! Ils peuvent avoir un double gage : le gage privé et la garantie du syndicat. Qu'à l'égard de quelques meneurs, et avant de les embaucher, ils en ajoutent d'autres s'il le faut, l'engagement moral, par exemple, d'un ouvrier loyal répondant de la loyauté future de son compagnon, ou bien la retenue d'une partie du salaire ! Que dans l'avenir ils exigent la justification de l'acquit des engagements antérieurs, de véritables certificats, nous osons le dire, de moralité ! Qu'à leur tour, les ouvriers l'imposent aux chefs d'industrie avec toutes les garanties d'hygiène, de paternelle administration, de durée qu'ils le jugeront utile !

On a dit que le contrat de travail serait pour eux une

duperie, puisqu'ils ne pourraient refuser leur travail qu'au fur et à mesure de l'expiration de leurs contrats, qui peuvent se terminer à diverses époques.

C'est une objection sans portée; il dépend d'eux-mêmes de prendre des engagements cessant au même jour, ou encore, comme cela se pratique en Allemagne, un engagement collectif par la voie du syndicat. Dans ce dernier cas, ainsi que l'a fait remarquer M. Goblet, patrons et ouvriers traiteraient vraiment sur le pied de l'égalité des obligations et des droits et, ajoutons-le, des responsabilités. Que les travailleurs n'hésitent donc pas à réclamer un contrat bien défini, qui assure leur lendemain!

La conquête de leur sécurité ne sera payée par eux que d'une apparence de liberté; car, en se liant ainsi les mains pour toutes les grèves intempestives et abusives, ils donneront plus de force morale à leurs justes revendications.

Et si, leur engagement terminé, il leur est encore nécessaire de *refuser* leur travail pour imposer leur volonté, ce que personne ne songe à leur contester, leur *grève,* dans ce cas, si l'on tient à ce mot, deviendra une grève idéale, purifiée, se mouvant dans le respect des droits de tous, sans injustice et sans animosité.

Alors, mais alors seulement, le conflit ne sera plus irréductible et pour le grand bien des uns et des autres pourront intervenir les arbitrages, les chambres ou conseils permanents de conciliation, toutes les tentatives légales ou spontanées d'apaisement.

Le contrat écrit est d'une application bien difficile. C'est la dernière objection de l'esprit de routine.

Nous pourrions demander ce que sont les accords qui interviennent après toutes les grèves, sinon de véritables conventions en forme où sont, tout au moins, prévues et réglées les causes directes du conflit.

— Mais le contrat à long terme, le contrat avec garanties, croyez-vous que personne voudra s'y soumettre?

La meilleure réponse, c'est de montrer l'application très heureuse qui en a déjà été faite. Il est juste de dire que c'est encore après grève. On dirait vraiment qu'il faut aux patrons et aux ouvriers la leçon d'un premier conflit pour les contraindre à mieux déterminer leurs rapports et que la grève ne brise leurs rudimentaires contrats que pour leur donner plus de fermeté et de rigueur.

Donc, à la suite d'une grève et d'un lockout les patrons et ouvriers apprêteurs de tulle de Lyon signèrent un contrat de travail en dix-neuf articles.

Le salaire des hommes et des femmes y est fixé ; le nombre des heures et le taux des heures supplémentaires y est stipulé ; la création des ateliers, les rapports de courtoisie entre ouvriers et contremaîtres, *qui doivent agir les uns envers les autres d'une façon respectueuse,* la distribution égale entre tous les ouvriers du travail en morte saison, tout y est prévu.

Voici qui est encore plus intéressant :

Les articles 7 et 9 portent que le patron aura quinze jours pour *accepter* tout nouvel ouvrier et pourra faire une *retenue* de deux journées pour sa garantie.

Mais, après ces quinze jours, nul ouvrier ne pourra quitter le patron et nul patron renvoyer son ouvrier sans donner ses deux jours.

Et le traité est fait pour valoir *cinq années.*

Ce n'est pas tout : « En cas de conflit quelconque, dit l'article 16, *le personnel ne devra jamais quitter le travail;* il devra le soir même prévenir l'administrateur de service à la Bourse du travail de 8 heures à 10 heures, qui en informera le conseil, et de lui-même en informera le syndicat patronal qui, à eux deux, décideront des événements ».

« Art. 17. — Pour faciliter MM. les patrons ainsi que les ouvriers, il est créé un bureau de placement gratuit fonctionnant sous les auspices du syndicat de 8 heures à 10 heures du soir, à la Bourse du travail.

« Art. 18. — Une horloge sera placée dans chaque atelier, de même *que le présent règlement*, *qui y sera affiché.*

« Art. 19. — Les deux parties, c'est-à-dire syndicat patronal et syndicat ouvrier, ainsi que MM. les négociants et patrons *non syndiqués*, s'engagent *à respecter et à faire respecter* ledit règlement. Toute infraction contre les engagements pris, les deux parties s'engagent à sévir énergiquement contre tout réfractaire ».

Comment sévir? La convention ne semble prévoir que la pression morale de chaque partie sur ses adhérents. Si, se dégageant un peu plus du préjugé courant, les patrons et ouvriers apprêteurs de tulle de Lyon avaient affirmé plus clairement les droits des uns contre les autres, en cas de départ ou de renvoi injustifiés, leur contrat nous semblerait un instrument parfait, digne d'être cité en exemple. Il fait grandement honneur à leur esprit de justice et de conciliation.

— Enfin, il importe de dissiper une crainte des industriels eux-mêmes.

La perte du *droit de grève* entraîne, nous l'avons dit et nous le répétons toujours, la perte *du droit de renvoi;* les deux se valent.

— « Très bien. Mais ignorez-vous, nous dit-on, que dans la plupart des entreprises l'on aime mieux payer sa quinzaine à l'ouvrier et le congédier de suite que de lui permettre de rester en place pour y faire à volonté de la sédition, le sabotage de son travail et quelquefois la destruction de votre outillage? Le *droit de renvoi* ne peut être abandonné ».

Nous répondrons encore :

Les solutions juridiques n'ont pas la rigueur des solutions mathématiques et, dans les *obligations de faire*, on n'a, en aucune matière civile, trouvé encore de moyen d'exécution directe effective. On n'y arrive que par des voies à côté, mais on y arrive cependant à peu près.

Et quand nous disons : avant l'expiration de leur engagement les ouvriers ne doivent pas se mettre en grève, nous entendons bien qu'il n'y aura aucune *possibilité* de les contraindre à faire, s'il ne leur plaît pas, un bon travail, comme avant, ou même à travailler tant soit peu.

Et quand nous disons de même que le patron n'aura pas le droit de *renvoyer ses ouvriers*, qui ont un contrat en cours avec lui, nous entendons bien aussi, comme corollaire de cette première *impossibilité*, qu'il ne fait pas abandon, en contractant, du droit de propriété de son usine, de son outillage et de sa matière, droit qui entraîne évidemment celui de prendre, d'avance ou à l'occasion, toutes les mesures destinées à les défendre.

Et ainsi, soit qu'il ait stipulé expressément cette clause

au moment de l'engagement, ce qui lui appartient, — comme il lui appartient de prévoir le chômage la force majeure, la cessation d'industrie, — soit qu'il ait négligé de l'exprimer, le patron puisera encore et indubitablement le droit de renvoi dans la nécessité de sa protection et la faute même de l'ouvrier.

Seulement, dans un cas comme dans l'autre, et ce sera là l'immense progrès, le pouvoir d'intervention du juge sera ouvert; le juge appréciera la faute et les raisons du renvoi, condamnera l'ouvrier ou *pourra condamner le patron*, dira lui-même le droit où régnait l'arbitraire et, jusque dans sa violation apparente, le contrat fonctionnera et portera encore ses fruits, sans plus de risques pour le capital que pour le travail.

Personne ne doit craindre les solutions de justice.

— La libre initiative des patrons et des ouvriers devrait suffire à amener la réforme; cependant, tant de passions, tant d'équivoques, de si déplorables égarements ont à ce point obscurci la notion des intérêts respectifs et le sentiment du droit que ce ne sera point trop de l'exemple et de la force de la loi pour les relever et les assurer.

La proposition de loi de M. Goblet, avec tels amendements qui peuvent résulter d'une discussion approfondie, s'impose donc aux votes du Parlement. Il faudra la voter, nous semble-t-il, même avec son principe obligatoire général qui n'a rien d'excessif et se justifie par la même raison supérieure d'ordre et d'intérêt publics qui a inspiré bien des lois ou des propositions de loi récentes : la loi sur la réduction des heures du travail des femmes et des enfants, l'organisation des caisses de retraite des ouvriers mineurs,

la loi du risque industriel, le projet en discussion des retraites ouvrières.

D'ailleurs, sans aller aussi loin, il n'y aurait qu'à suivre la voie marquée par M. Millerand et l'imposer aux seules industries que vise son projet. Comme la plupart sont des industries de concession ou de monopole, mines, chemins de fer, manufactures de l'État, celles précisément où les grèves sont les plus fréquentes et paraissent les plus dangereuses, il ne saurait y avoir de difficulté. Ces dernières serviraient d'exemple aux autres, et, à raison de leur parfaite réglementation et de leur tranquillité, ne tarderaient pas à devenir, comme on les appelait jadis, des industries *modèles*...

CHAPITRE XIII

Conclusion.

Raffermir le respect du contrat de travail, et pour cela organiser le louage de services; lui faire une place dans le Code à côté du louage de choses, qui est bien moins important; créer, comme on l'a dit, le Code du travail dans ses règles générales et essentielles, où viendraient se ranger comme dans un cadre, les multiples combinaisons de chaque marché dont il faut respecter l'indépendance; rendre obligatoire, tout au moins, la condition de l'écrit, voilà le but certain.

Oui, mais de quel droit faire voter la loi, ainsi que nous le disions au début, s'il existe un droit de grève?

Il est donc nécessaire d'établir tout d'abord que ce droit n'existe pas et que la grève qui viole le contrat est un délit civil.

De ce principe découlent à la fois le droit individuel de recourir aux tribunaux pour la réparation du préjudice causé, et cela, aussi bien contre les tiers complices que contre les auteurs directs du dommage, et le droit d'intervention de l'État, dans les limites où les grèves intéressent la prospérité nationale et l'ordre public.

Hors de cette base, tout est inconséquence et contradiction, anarchie, chaos et impuissance.

En un mot c'est dans le droit de grève que les grèves puisent toute leur vitalité, leur faveur et, dans certains cas, leur impunité.

C'est là qu'il faut les atteindre, comme pour abattre l'arbre il faut le frapper au pied.

Dans la recherche passionnée de justice, que poursuit notre temps et dont tant d'événements récents n'ont été que la manifestation, le prestige d'un droit est si grand qu'il suffit d'en invoquer le prétexte pour animer et couvrir tous les désordres. Démasquez le sophisme et aussitôt cette armée, qui en tirait force et vie, demeurera impuissante et confuse, comme une cohue sans drapeau. D'un même effet, tout le corps social, hésitant dans sa marche, s'orientera vers la justice.

La justice! Un des plus célèbres polémistes de notre temps, la définissait récemment : un fait de force qui s'impose.

Non, la justice, c'est un fait de conscience et le respect des droits naturels et légaux, au premier rang desquels est le droit et la loi du contrat; c'est cette justice devant laquelle s'inclinait Socrate dans le *Criton* et dont Montesquieu disait que, sans elle, il n'est que des partis : des oppresseurs et des opprimés.



TABLE DES CHAPITRES

CHAPITRE VI

CHAPITRE VII

DEUXIÈME PARTIE

LE CONTRAT DE TRAVAIL

CHAPITRE VIII

CHAPITRE IX

CHAPITRE X

CHAPITRE XI

CHAPITRE XII

CHAPITRE XIII

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.



